NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2024-108

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-07-23-00023 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant modification capacitaire du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD "Asselin Hedelin" d'Yvetot géré par le Centre hospitalier d'Yvetot. (3 pages) Page 10

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-07-15-00006 - Arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées (15 pages) Page 14

R28-2024-07-19-00006 - ARRETE DU 19 JUILLET 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 12 HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR?? (3 pages) Page 30

R28-2024-03-12-00036 - Arrêté du 22 février 2024, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale (8 pages) Page 34

R28-2024-07-23-00005 - ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (pour une durée maximale de 12 heures consécutives) AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CEDRE (4 pages) Page 43

R28-2024-07-23-00008 - ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (pour une durée maximale de 12 heures consécutives) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE EU (3 pages) Page 48

R28-2024-07-23-00009 - ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (pour une durée maximale de 12 heures consécutives) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (CHI) PAYS DES HAUTES FALAISES FECAMP (3 pages) Page 52

R28-2024-07-04-00011 - Arrêté du 4 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 22 février 2024 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale (8 pages) Page 56

R28-2024-03-04-00004 - Arrêté n° 2024-140000100-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 65
R28-2024-07-03-00017 - Arrêté n° 2024-140000100-A002 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 68
R28-2024-01-15-00007 - Arrêté n° 2024-140000290-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 72
R28-2024-01-15-00014 - Arrêté n° 2024-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 75
R28-2024-04-15-00009 - Arrêté n° 2024-140017237-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 78
R28-2024-01-15-00013 - Arrêté n° 2024-140026709-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 81
R28-2024-01-15-00009 - Arrêté n° 2024-270000326-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 84
R28-2024-01-15-00006 - Arrêté n° 2024-270000862-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 87
R28-2024-07-03-00016 - Arrêté n° 2024-500000013-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 90
R28-2024-07-03-00012 - Arrêté n° 2024-500000039-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 94
R28-2024-01-15-00011 - Arrêté n° 2024-500000146-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 98
R28-2024-01-15-00012 - Arrêté n° 2024-500002357-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 101

R28-2024-07-03-00018 - Arrêté n° 2024-610780025-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 104
R28-2024-07-03-00015 - Arrêté n° 2024-610780082-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 108
R28-2024-07-03-00014 - Arrêté n° 2024-610780165-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 112
R28-2024-01-15-00010 - Arrêté n° 2024-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 116
R28-2024-01-15-00017 - Arrêté n° 2024-760025312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 119
R28-2024-07-03-00013 - Arrêté n° 2024-760780023-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 122
R28-2024-01-15-00015 - Arrêté n° 2024-760780510-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 126
R28-2024-01-15-00018 - Arrêté n° 2024-760780619-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 129
R28-2024-07-03-00019 - Arrêté n° 2024-760780726-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 (3 pages) Page 132
R28-2024-01-15-00008 - Arrêté n° 2024-760780791-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 136
R28-2024-01-15-00016 - Arrêté n° 2024-760921809-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024 (2 pages) Page 139

Cour d'appel de Rouen / Service administratif régional

R28-2024-07-22-00009 - Délégation signature Achat public Août 2024 (2 pages) Page 142

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

R28-2024-07-22-00002 - Arrêté du 22 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados N° : 10 (1 page) Page 145

R28-2024-07-25-00003 - Arrêté du 25 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados n°8 (1 page) Page 147

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2024-07-23-00003 - Décision n°947/2024 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp (2 pages) Page 149

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2024-07-10-00019 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0162 GRENIER Cyril (4 pages) Page 152

R28-2024-07-23-00010 - DECISION RECTIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0168 EARL LA FERME DE GREMI (4 pages) Page 157

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2024-07-24-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GAEC DAGOMMER-TALDIR?? (2 pages) Page 162

R28-2024-07-24-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - KESTELYN Chloë?? (4 pages) Page 165

R28-2024-07-24-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - LOIR Vincent?? (1 page) Page 170

R28-2024-07-24-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - RIVIERE Guillaume?? (1 page) Page 172

R28-2024-07-24-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - VAQUEZ Jérémy?? (2 pages) Page 174

R28-2024-07-24-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -EARL HUREL FREDERIC?? (2 pages) Page 177

R28-2024-07-23-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois (2 pages) Page 180
R28-2024-07-02-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0154 GAEC DE LA SAINTE JEANNERIE (2 pages) Page 183
R28-2024-07-02-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0155 GAEC JORET (2 pages) Page 186
R28-2024-07-23-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0172 GAEC HOULLEGATTE (2 pages) Page 189
R28-2024-07-23-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0175 GAEC HOULLEGATTE (2 pages) Page 192
R28-2024-07-23-00019 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0180-GAEC DES LYS (2 pages) Page 195
R28-2024-07-02-00011 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0152-SCEA DE LA HAYE (4 pages) Page 198
R28-2024-07-02-00010 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DELVRANCE D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0151 SCEA ST CRESPIN (4 pages) Page 203
R28-2024-06-27-00006 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0150 SCEA DES GARENNES (4 pages) Page 208
R28-2024-07-10-00018 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0161 COIEFFEY Jerome (4 pages) Page 213
R28-2024-07-04-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0157 SAS MOUTON (4 pages) Page 218
R28-2024-07-04-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0158 GAEC DE LA HAIE HUBERT (4 pages) Page 223
R28-2024-07-04-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0159 EARL DU DOMAINE PEIGNON (4 pages) Page 228
R28-2024-07-16-00067 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0165-EARL LA FERME DE GREMI (4 pages) Page 233

R28-2024-07-16-00066 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0166 GAEC DE LA BELLE ETOILE (4 pages) Page 238
R28-2024-07-23-00011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0173 LAMACHE Alexis (2 pages) Page 243
R28-2024-07-23-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0174 LAMACHE Alexis (2 pages) Page 246
R28-2024-07-23-00020 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0178-GAEC BOURG NEUF (4 pages) Page 249
R28-2024-07-23-00016 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0179-EARL DE LA CAHORELLERIE (4 pages) Page 254
R28-2024-07-23-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0181-GAEC DE LA CHAUVINIERE (2 pages) Page 259
R28-2024-07-10-00020 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0163 GAEC DE LA FERME DU PAYS (4 pages) Page 262
R28-2024-07-10-00021 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0164 GAEC MOULIN BRULE (4 pages) Page 267
R28-2024-07-02-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0156 SCEA HAMEL ES PETIT (2 pages) Page 272
R28-2024-07-23-00018 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0182-GAEC VILLAGE DE ROHARD (2 pages) Page 275
R28-2024-07-02-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0153 SCEA DES GRANGES (2 pages) Page 278
R28-2024-07-19-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0170 GAEC ADELINE (2 pages) Page 281
R28-2024-07-19-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0171 SCEA BONNET GUITRY (2 pages) Page 284
R28-2024-07-23-00021 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0176-BONNET Thomas (4 pages) Page 287

R28-2024-07-23-00022 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0177-BONNET Matthieu (4 pages) Page 292

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

R28-2024-07-22-00006 - Décision n°2024-63 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (12 pages) Page 297

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2024-07-22-00012 - Arrêté n° 21 portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche de 1605 de l'église de La Ferté en Ouche (1 page) Page 310

R28-2024-07-17-00005 - Arrêté n°18 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église Sainte-Trinité-Saint-Sauveur de Fours en Vexin (Eure) (3 pages) Page 312

R28-2024-07-22-00013 - Arrêté n°20 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ensemble de céramiques et de sculptures (Saint Martin de Boscherville) (1 page) Page 316

R28-2024-07-22-00011 - Arrêté n°22 portant inscription au titre des monuments historiques d'un orgue conservé dans la chapelle de l'hôpital de Coutances (1 page) Page 318

Direction régionale des douanes de Rouen /

R28-2024-07-19-00005 - Décision 2024/4, et sa version anonymisée, de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (43 pages) Page 320

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie /

R28-2024-07-22-00003 - Subdélégation relative aux successions vacantes pour le département de la Seine Maritime. (2 pages) Page 364

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

R28-2024-07-24-00001 - Fiche de déclaration des offres par voie de recrutement PACTE d'agents administratifs des finances publiques (5 pages) Page 367

EPF Normandie /

R28-2024-07-22-00004 - décision 1013 - delegation signature F MANCEL (2 pages) Page 373

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-07-19-00003 - CS FL DELEGATION SIGNATURE ANCIENNE GENDARMERIE LE TEILLEUIL (1 page) Page 376

R28-2024-07-23-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE LILLEBONNE LOGEO_AG (2 pages) Page 378

Rectorat de la région acédémique Normandie /

R28-2024-07-17-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie (2 pages) Page 381

R28-2024-07-17-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie (2 pages) Page 384

R28-2024-07-04-00007 - Arrêté portant désignation des membres du CAEN restreint (2 pages) Page 387

R28-2024-07-04-00006 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie (2 pages) Page 390

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-23-00023

Arrêté du 23 juillet 2024 portant modification capacitaire du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD "Asselin Hedelin" d'Yvetot géré par le Centre hospitalier d'Yvetot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION CAPACITAIRE DU POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) DE L'EHPAD « ASSELIN HEDELIN » D'YVETOT GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'YVETOT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération n° 0.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2022 portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) à l'EHPAD « ASSELIN HEDELIN » du CH d'Yvetot ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU le schéma unique des Solidarités 2023 - 2027 adopté le 7 décembre 2023 ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2022 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2022/2026 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département de la Seine-Maritime :

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'extension capacitaire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 2 places au sein de l'EHPAD « Asselin Hedelin » géré par le centre hospitalier d'Yvetot, est autorisée à partir du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Centre Hospitalier **N° FINESS** : 76 078 025 4 **Code statut juridique** : 13- Etablissement public communal d'hospitalisation	**Entité Etablissement** : EHPAD Asselin Hedelin **Adresse** : 7, rue du Champ de course 76190 Yvetot **N° FINESS** : 76 08 02 96 7 **Code catégorie** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 40 – Tarif global habilité aide sociale avec pharmacie à usage intérieur (TG HAS avec PUI)

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 187 places **Capacité totale autorisée :** 187 places	**Code discipline d'équipement** : 657 - accueil temporaire pour PA **Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place **Capacité totale autorisée** : 1 place
Unité d'hébergement renforcée (UHR)	PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés)
Code discipline d'équipement : 962 - UHR **Code clientèle** : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places **Capacité totale autorisée** : 14 places	**Code discipline d'équipement** : 961 - PASA **Code clientèle** : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places **Capacité totale autorisée** : 14 places (comprises dans l'HP)
Accueil de Jour	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA **Code clientèle** : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 10 places **Capacité totale autorisée** : 10 places	

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen

www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen. 23 JUIL. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-15-00006

Arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur François MENGIN LECREULX — à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 20 juillet 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

VU l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sage-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie prévoit que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des sage-femmes libérales en zone très sous dotée et sous dotée par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS de NORMANDIE ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ARRETE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées ou sous dotées caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type régional d'aide à l'installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- Le contrat type régional d'aide à la première installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- Le contrat type régional d'aide au maintien des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées s'applique aux sage-femmes libérales s'installant dans une zone très sous dotées ou sous dotées ou installées dans la zone depuis moins d'un an à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le contrat d'aide à l'installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées peut bénéficier à une sage-femme précédemment installée en libéral dans une zone non catégorisée en zone très sous dotée ou sous dotée et qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée ou sous dotée.

ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée ou sous dotée, et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

ARTICLE 4

À compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux, il est mis fin à la possibilité d'adhérer aux contrats incitatifs sage-femmes conclus dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie.

Les contrats incitatifs sage-femmes en cours, conclus dans le cadre de l'avenant n°1 de la convention nationale perdurent jusqu'à leur arrivée à échéance.

Afin d'assurer une neutralité financière aux sage-femmes dans le cadre des réformes en cours sur les cotisations sociales et également pour garantir aux professionnels une meilleure lisibilité des aides versées, l'aide versée au titre de la participation aux cotisations sociales est convertie en un montant forfaitaire. Un avenant aux contrats incitatifs sage-femmes en cours est conclu pour acter cette modification applicable à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 15 juillet 2024,

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1 - Contrat-type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 20 juillet 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie n° NUMÉRO du DATE relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE
Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex
représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général ;

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM
Numéro ADELI : NUMÉRO ADELI
Numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE
un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

À titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 34 000 euros maximum sur 5 ans.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
  - Au titre de la première année, 12 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
  - Au titre de la deuxième année, 12 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
  - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral :
  - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine ; soit 6 250€ pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
  - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 6 250€ pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine ou 8 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
  - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées et sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones très sous dotées ou sous-dotées.
Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au *prorata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à VILLE, le DATE,

La sage-femme	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé de Normandie
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	MENGIN LECREULX François

ANNEXE 2 - Contrat-type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 20 juillet 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie n° NUMÉRO du DATE relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE
Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex
représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général ;

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM
Numéro ADELI : NUMÉRO ADELI
Numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE
un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévue à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
    - Au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
    - Au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
    - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine en libéral :
    - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
    - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine ou 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
    - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones très sous-dotées ou sous-dotées. Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à VILLE, le DATE,

La sage-femme	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé de Normandie
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	MENGIN LECREULX François

ANNEXE 3 - Contrat-type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 20 juillet 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de sage-femme ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie n° NUMÉRO du DATE relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sages-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : NORMANDIE
Adresse : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14 050 CAEN Cedex
représentée par : François MENGIN LECREULX, Directeur général ;

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM
Numéro ADELI : NUMÉRO ADELI
Numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE
un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones

identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones très sous dotées ou sous-dotées. Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à VILLE, le DATE,

La sage-femme	La caisse d'assurance maladie	L'agence régionale de santé de Normandie
NOM PRÉNOM	NOM PRÉNOM	MENGIN LECREULX François

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-19-00006

ARRETE DU 19 JUILLET 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 12 HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 19 JUILLET 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES
(pour une durée maximale de 12 heures consécutives)
AU PROFIT
DE L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de l'Hôpital Privé Pasteur ;

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

Vu le courrier du directeur de l'établissement de l'Hôpital Privé Pasteur en date du 15 juillet 2024 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'activité aux urgences de son établissement de santé ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur, situé 58 boulevard Pasteur – 27000 EVREUX, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures, de 20h à 8h00, du 17 au 18 juillet, du 20 au 21 juillet et sur la période du 24 juillet au 1er septembre 2024 inclus ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ; que l'Hôpital Privé Pasteur ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que l'Hôpital Privé Pasteur a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, l'Hôpital Privé Pasteur a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé avec une ouverture de 8h à 20h de son service des urgences permettant des prises en charge jusqu'à 20h ; qu'en outre, un accueil sera organisé de 20h à 8h du 17 au 18 juillet, du 20 au 21 juillet et sur la période du 24 juillet au 1er septembre 2024 inclus, afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 en cas d'urgences ou demandes d'avis médical la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de l'établissement du territoire d'Evreux disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (Centre Hospitalier Eure Seine) et du SAMU 27 afin de garantir une prise en charge et orientation des patients sécurisées ;

CONSIDERANT que le CH Eure Seine dispose également d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences conforme aux dispositions réglementaire ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à maintenir ses lignes de permanence de soins mobilisables par le SAMU en accès direct selon des critères et situations prédéfinis en concertation avec les praticiens de l'Hôpital Privé Pasteur ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à effectuer une évaluation de l'organisation dégradée mise en place sur cette période ; que l'Hôpital Privé Pasteur devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Hôpital Privé Pasteur situé 58 boulevard Pasteur – 27000 EVREUX d'autorisation de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences pour une durée maximale de 12 heures consécutives, de 20h00 à 8h00, du 17 au 18 juillet, du 20 au 21 juillet et sur la période du 24 juillet au 1er septembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Privé Pasteur s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'Hôpital Privé Pasteur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, le Directeur Départemental de l'ARS dans l'Eure ainsi que le directeur de l'Hôpital Privé Pasteur chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Caen, le 19 juillet 2024

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-12-00036

Arrêté du 22 février 2024, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté du 22 février 2024, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2023, fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 7 décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023, fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Arrête :

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté. Ces annexes annulent et remplacent celles issues de l'arrêté du 19 décembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/03/2024

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation,

Kevin LULLIEN

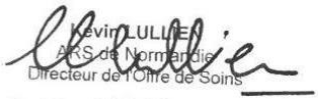

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
140004383	CHR GEORGES CLEMENCEAU - CAEN	2023
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTA	2023
140025123	CRF DE CAEN	2023
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023
270000342	CMPR LA LOVIERE LOUVIERS	2023
270000417	CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA NOYERS	2023
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000187	CHPC - SITE CHERBOURG	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500000419	CRF - SIOUVILLE	2023
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023
760000018	CH DIEPPE	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023
760027292	CLINIQUE MEGIVAL	2023
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023
760780981	CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES	2023
760781054	CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE	2023
760920918	CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
140004383	CHR GEORGES CLEMENCEAU - CAEN	2023
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTA	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023	1
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTA	2023	1
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023	1
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023	1
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	1
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023	1
760000356	HOPITAL GUSTAVE FLAUBERT CH LE HAVRE	2023	1
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	1
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023	1
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023	2
140025123	CRF DE CAEN	2023	2
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023	2
270000342	CMPR LA LOVIERE LOUVIERS	2023	2
270000516	HL LE NEUBOURG	2023	1
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023	1
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023	1 et 2
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	1
500000419	CRF - SIOUVILLE	2023	1
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023	2
610000077	CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE	2023	2
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023	2
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023	2
760000133	CH AUSTREBERTHE - BARENTIN	2023	1
760000356	HOPITAL GUSTAVE FLAUBERT CH LE HAVRE	2023	1 et 2
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	1
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	1 et 2
760781054	CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE	2023	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
270000516	HL LE NEUBOURG	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023
610000051	CHICAM - SITE ALENCON	2023
610000077	CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023	SIMULATEUR
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTA	2023	SIMULATEUR
270000342	CMPR LA LOVIERE LOUVIERS	2023	SIMULATEUR
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023	SIMULATEUR
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023	SIMULATEUR
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	SIMULATEUR
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023	SIMULATEUR
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-23-00005

ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (pour une durée maximale de 12 heures consécutives) AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CEDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES
(pour une durée maximale de 12 heures consécutives)
AU PROFIT
DE LA CLINIQUE DU CEDRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de la Clinique du Cèdre

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que la Clinique du Cèdre, située 950 rue de la Haie – 76230 BOIS GUILLAUME, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures, de 20h à 8h, aux dates suivantes :

- Samedi 13 juillet 2024
- Dimanche 14 juillet 2024
- Vendredi 19 juillet 2024
- Vendredi 26 juillet 2024
- Samedi 27 juillet 2024
- Dimanche 28 juillet 2024
- Samedi 3 aout 2024
- Dimanche 4 aout 2024
- Samedi 10 aout 2024
- Dimanche 11 aout 2024
- Mardi 13 aout 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ; que la Clinique du Cèdre ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que la Clinique du Cèdre a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, la Clinique du Cèdre a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé avec une ouverture de 8h à 20h de son service des urgences permettant des prises en charge jusqu'à 20h ; qu'en outre, un accueil sera organisé de 20h à 8h aux dates citées précédemment, afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste d'astreinte téléphonique en cas d'urgences ou demandes d'avis médical la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance des autres établissements du plateau rouennais disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (CHU de Rouen, Clinique de l'Europe) afin de garantir une prise en charge des patients sécurisée ;

CONSIDERANT que le CHU de Rouen et la Clinique de l'Europe disposent également d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences conforme aux dispositions réglementaire ;

CONSIDERANT que la Clinique du Cèdre s'engage à maintenir ses lignes de permanence des soins ;

CONSIDERANT que la Clinique du Cèdre s'engage à effectuer une évaluation de l'organisation dégradée mise en place sur ces périodes ; que la Clinique du Cèdre devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de la Clinique du Cèdre située 950 rue de la Haie – 76230 BOIS GUILLAUME d'autorisation de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences pour une durée maximale de 12 heures consécutives aux dates suivantes de 20h00 à 8H00 :

- Samedi 13 juillet 2024
- Dimanche 14 juillet 2024
- Vendredi 19 juillet 2024
- Vendredi 26 juillet 2024
- Samedi 27 juillet 2024
- Dimanche 28 juillet 2024
- Samedi 3 aout 2024
- Dimanche 4 aout 2024
- Samedi 11 aout 2024
- Dimanche 12 aout 2024
- Mardi 13 aout 2024 ;

ARTICLE 2 : La Clinique du Cèdre s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, la Clinique du Cèdre s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Clinique du Cèdre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la direction de la Clinique du Cèdre chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Caen, le 23 juillet 2024

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-23-00008

ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (pour une durée maximale de 12 heures consécutives) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES
(pour une durée maximale de 12 heures consécutives)
AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALIER DE EU

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 17 mars 2019 à effet du 17 mars 2020 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de la Clinique du Cèdre

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Eu, situé 2 rue de Clèves – BP 109 – 76260 EU, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures le 06 juillet 2024 de 8h30 à 18h00, du 07 juillet à 20h00 au 08 juillet à 8h00 et du 12 juillet à 20h00 au 13 juillet à 8h00 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ; que le Centre Hospitalier de Eu ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que le Centre Hospitalier de Eu a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, le Centre Hospitalier de Eu a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradée avec une ouverture de 8h à 20h de son service des urgences permettant des prises en charge jusqu'à 20h ; qu'en outre, un accueil sera organisé de 8h30 à 18h00 le 06 juillet, de 20h00 à 8h00 du 07 au 08 juillet et du 12 au 13 juillet 2024, afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste du SMUR en cas d'urgences ou demandes d'avis médical la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance des autres établissements du territoire disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (CH de Dieppe) afin de garantir une prise en charge des patients sécurisée ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Dieppe dispose également d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences conforme aux dispositions réglementaire ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Eu s'engage à effectuer une évaluation de l'organisation dégradée mise en place aux dates mentionnées ; que le Centre Hospitaliers de Eu devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande du Centre Hospitalier de Eu situé 2 rue de Clèves – BP 109 – 76260 EU d'autorisation de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences pour une durée maximale de 12 heures consécutives le 6 juillet 2024, du 7 au 8 juillet et du 12 au 13 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de Eu s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, le Centre Hospitalier de Eu s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au Centre Hospitalier de Eu et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que la directrice du Centre Hospitalier de Eu chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 23 juillet 2024

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-23-00009

ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (pour une durée maximale de 12 heures consécutives) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (CHI) PAYS DES HAUTES FALAISES FECAMP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

ARRETE DU 23 JUILLET 2024 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES
(pour une durée maximale de 12 heures consécutives)
AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (CHI) PAYS DES HAUTES FALAISES FECAMP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp ;

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que le CHI Pays des Hautes Falaises, situé 100 avenue du Président François Mitterrand – 76400 FECAMP, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures, de 20h à 8h, les nuits du 5 au 6 juillet, du 11 au 14 juillet, du 16 au 18 juillet 2024 et du 19 au 20 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ; que le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé avec une ouverture de 8h à 20h de son service des urgences permettant des prises en charge jusqu'à 20h ; qu'en outre, un accueil sera organisé de 20h à 8h sur les périodes du 13 au 14 juillet 2024 et du 16 au 20 juillet 2024, afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste d'astreinte téléphonique en cas d'urgences ou demandes d'avis médical la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance des autres établissements du territoire disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence (Centre Hospitalier du Havre, CH Lillebonne et CH Dieppe) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Havre, le CH Lillebonne et le CH Dieppe disposent également d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences conforme aux dispositions réglementaire ;

CONSIDERANT que le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp s'engage à maintenir ses lignes de permanence des soins ;

CONSIDERANT que le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp s'engage à effectuer une évaluation de l'organisation dégradée mise en place sur ces périodes ; que le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande du CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp situé 100 avenue du Président François Mitterrand – 76400 FECAMP d'autorisation de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences pour une durée maximale de 12 heures consécutives, de 20h à 8h00, sur les périodes du 13 au 14 juillet 2024 et du 16 au 20 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, le CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Normandie, est chargé, ainsi que le directeur du CHI Pays des Hautes Falaises Fécamp chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Caen, le 23 juillet 2024

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-04-00011

Arrêté du 4 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 22 février 2024 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté du 4 juillet 2024, modifiant l'arrêté du 22 février 2024 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-3 36 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. François MENGIN LECREULX ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023, fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 22 février 2024.

Arrête

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté. Ces annexes annulent et remplacent celles issues de l'arrêté du 22 février 2024.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/07/2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation,

Eva BONNET
Directrice adjointe de l'Offre de Soins

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
140004383	CHR GEORGES CLEMENCEAU - CAEN	2023
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023
140025123	CRF DE CAEN	2023
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023
270000342	INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE	2023
270000417	CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA NOYERS	2023
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000187	CHPC - SITE CHERBOURG	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500000419	CRF - SIOUVILLE	2023
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023
760000018	CH DIEPPE	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023
760027292	CLINIQUE MEGIVAL	2023
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023
760780981	CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES	2023
760781054	CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE	2023
760920918	CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
140004383	CHR GEORGES CLEMENCEAU - CAEN	2023
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023	1
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023	1
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023	1
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	1
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023	1
760000356	HOPITAL GUSTAVE FLAUBERT CH LE HAVRE	2023	1
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	1
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023	1
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023	2
140025123	CRF DE CAEN	2023	2
140027681	CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR	2023	2
270000342	INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE	2023	2
270000896	CMPR LADAPT ST ANDRE DE L'EURE	2023	1
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023	1 et 2
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	1
500000419	CRF - SIOUVILLE	2023	1
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023	2
610780389	CMPR LA CLAIRIERE - FLERS	2023	2
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023	2
760000356	HOPITAL GUSTAVE FLAUBERT CH LE HAVRE	2023	1 et 2
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	1
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	1 et 2
760781054	CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE	2023	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE	2023	SIMULATEUR
140017278	INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	2023	SIMULATEUR
270000342	INSTITUT MEDICAL SPECIALISE DE L'EURE	2023	SIMULATEUR
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT	2023	SIMULATEUR
500000229	CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE
500021423	CRF LE NORMANDY II	2023	VEHICULE
610784423	CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE	2023	SIMULATEUR
760017079	CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE	2023	SIMULATEUR
760034637	SSR PETIT COLMOULINS	2023	SIMULATEUR
760780692	CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME	2023	SIMULATEUR ET VEHICULE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-03-04-00004

Arrêté n° 2024-140000100-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-140000100-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
Avenue de la Côte de Nacre - CS 30001
14 033 CAEN Cedex 9
N° FINESS **: 140000100**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la Ioi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, du 14 décembre 2021 et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 02 octobre 2023 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 18 octobre 2023 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 7 Décembre 2023, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

10 000 000 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 4 mars 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

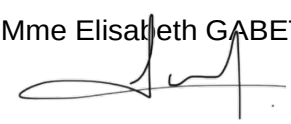

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00017

Arrêté n° 2024-140000100-A002 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-140000100-A002 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
Avenue de la Côte de Nacre - CS 30001
14 033 CAEN Cedex 9

N° FINESS **: 140000100**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la Ioi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN, du 14 décembre 2021 et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 02 octobre 2023 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avenant n°5 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 28 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-140000100-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

20 000 000 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement

Le 3 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00007

Arrêté n° 2024-140000290-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-140000290-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE NOTRE DAME DE VIRE
23 R DES ACRES 14500 VIRE NORMANDIE

FINESS ET - 140000290
Code interne - 033337

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE NOTRE DAME DE VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **249 300 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **249 300 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00014

Arrêté n° 2024-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC CAEN
20 AV GEORGES GUYNEMER 14000 CAEN

FINESS ET - 140016759
Code interne - 033334

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **909 691 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **363 920 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **545 771 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-04-15-00009

Arrêté n° 2024-140017237-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-140017237-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHP SAINT MARTIN CAEN
18 R DES ROQUEMONTS 14000 CAEN

FINESS ET - 140017237
Code interne - 033333

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHP SAINT MARTIN CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **898 449 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **316 749 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **581 700 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

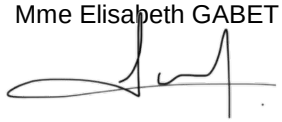

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00013

Arrêté n° 2024-140026709-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-140026709-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE
8 LA BRECHE DU BOIS 14113 CRICQUEBOEUF

FINESS ET - 140026709
Code interne - 034235

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **124 650 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **124 650 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00009

Arrêté n° 2024-270000326-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-270000326-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE PASTEUR
58 BD PASTEUR 27000 EVREUX

FINESS ET - 270000326
Code interne - 034076

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE PASTEUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **500 308 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 583 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **394 725 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

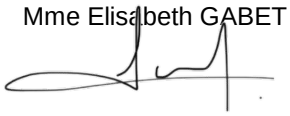

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00006

Arrêté n° 2024-270000862-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-270000862-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE BERGOUIGNAN
1 R DU DR LOUIS BERGOUIGNAN 27000 EVREUX

FINESS ET - 270000862
Code interne - 033391

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE BERGOUIGNAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **188 683 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 583 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **83 100 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

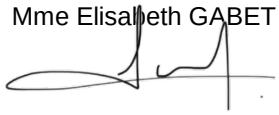

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00016

Arrêté n° 2024-500000013-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-500000013-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU CONTENTIN
46 rue du val de Saire
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

N° FINESS **: 500000013**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la Ioi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 25 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

547 295 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le 3 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00012

Arrêté n° 2024-500000039-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-500000039-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DE CARENTAN
1 avenue Qui qu'en grogne
50 500 CARENTAN LES MARAIS

N° FINESS **: 500000039**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la Ioi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 25 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

148 000 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le 3 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00011

Arrêté n° 2024-500000146-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-500000146-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA BAIE
1 AV DU QUESNOY 50300 AVRANCHES

FINESS ET - 500000146
Code interne - 033339

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE LA BAIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **83 100 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **83 100 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00012

Arrêté n° 2024-500002357-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-500002357-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU COTENTIN
AV THIVET 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

FINESS ET - 500002357
Code interne - 033341

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **249 300 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **249 300 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

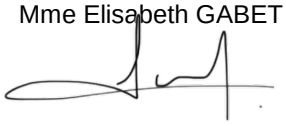

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00018

Arrêté n° 2024-610780025-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-610780025-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
31 rue Anne-Marie Javouhey – BP 358
61 014 ALENCON

N° FINESS **: 610780025**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la Ioi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 25 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

427 000 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le 3 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00015

Arrêté n° 2024-610780082-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-610780082-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS
25 rue de Fresnay
61 014 ALENCON

N° FINESS **: 610780082**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la Ioi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ALENCON-MAMERS, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 25 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

646 606 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le 3 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00014

Arrêté n° 2024-610780165-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-610780165-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD
Rue Eugène Garnier – CS 60219
61 104 FLERS

N° FINESS **: 610780165**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la Ioi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD - FLERS, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 25 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

1 384 800 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le 3 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00010

Arrêté n° 2024-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Hôpital Privé de l'Estuaire
505 R IRENE JOLIOT-CURIE 76600 LE HAVRE

FINESS ET - 760021329
Code interne - 033395

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Hôpital Privé de l'Estuaire au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **843 049 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **316 749 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **526 300 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

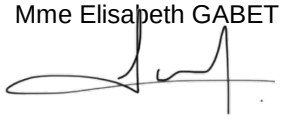

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00017

Arrêté n° 2024-760025312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-760025312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE MATHILDE
7 BD DE L'EUROPE 76000 ROUEN

FINESS ET - 760025312
Code interne - 033399

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MATHILDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **388 608 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **258 337 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **130 271 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

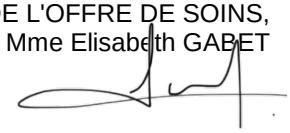

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00013

Arrêté n° 2024-760780023-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-760780023-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
Avenue Pasteur – BP 219
76 202 DIEPPE Cedex

N° FINESS **: 760780023**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 25 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

1 198 446 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le 3 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00015

Arrêté n° 2024-760780510-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780510-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU CEDRE
950 R DE LA HAIE 76230 BOIS GUILLAUME

FINESS ET - 760780510
Code interne - 034018

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU CEDRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **437 983 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 583 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **332 400 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

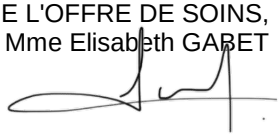

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00018

Arrêté n° 2024-760780619-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780619-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT HILAIRE
2 PL SAINT-HILAIRE 76000 ROUEN

FINESS ET - 760780619
Code interne - 033400

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT HILAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **188 683 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **105 583 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **83 100 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

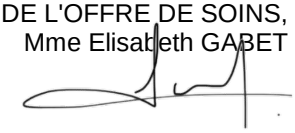

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-03-00019

Arrêté n° 2024-760780726-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

Arrêté n° 2024-760780726-A001 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
55 bis rue Gustave Flaubert – BP 24
76 083 LE HAVRE Cedex

N° FINESS **: 760780726**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 juin 2024, portant délégation de signature à compter de cette date ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021.

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et l'établissement de santé bénéficiaire, le GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, du 14 Décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°5 au contrat le contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier du 04 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1er :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixé au titre de l'année 2024, comme suit :

3 557 552 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Le 5 juillet 2024,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE ADJOINTE DE L'OFFRE DE SOINS,
Eva BONNET

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00008

Arrêté n° 2024-760780791-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-760780791-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES ORMEAUX
36 R MARCEAU 76600 LE HAVRE

FINESS ET - 760780791
Code interne - 033394

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES ORMEAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **571 266 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 166 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **360 100 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-01-15-00016

Arrêté n° 2024-760921809-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-760921809-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) pour l'année 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE L'EUROPE
73 BD DE L'EUROPE 76000 ROUEN

FINESS ET - 760921809
Code interne - 034253

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31/10/2023 portant adoption du projet régional de santé de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 07/12/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE L'EUROPE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **626 666 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le montant de liquidation autorisé par la CPAM au titre de l'année 2024 à réception des pièces justificatives est de :

- **211 166 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

- **415 500 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/01/2024
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

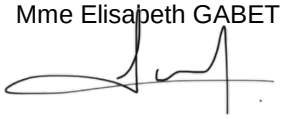

Cour d'appel de Rouen

R28-2024-07-22-00009

Délégation signature Achat public Août 2024

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jonathan DOHY en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

Vu l'absence statutaire du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 12 août 2024 et jusqu'au 31 août 2024,

DECIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission de bons de commande dont le montant est supérieur à 10 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public à :

Madame Anne TEFFE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire ;
Madame Lorena COZZA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion de l'informatique ;

Article 2 :

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

Fait à Rouen, le

LA PROCUREURE GÉNÉRALE **LA PREMIERE PRÉSIDENTE**

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-07-22-00002

Arrêté du 22 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados N° : 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 22 juillet 2024
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados

N° : 10

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu l'arrêté du 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaired'assurance maladie du Calvados,

Vu les arrêtés des 19 avril, 26 juin, 6 octobre et 6 décembre 2022, 14 avril, 23 mai et 16 novembre 2023, 17 mai, 3 et 24 juin 2024,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :
Madame Sabine COHIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 22 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-07-25-00003

Arrêté du 25 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados n°8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 25 juillet 2024

portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados

N° : 8

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 15 et 25 mars, 6 septembre, 5 octobre, 1er décembre 2022, 2 janvier et 18 décembre 2023 et 1er février 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

M. Yannis DUBOIS, représentant titulaire des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P), n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 25 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2024-07-23-00003

Décision n°947/2024 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes

Boulogne-sur-Mer le 23 juillet 2024

DÉCISION n° 947 / 2024

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports ;

VU le Code des ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

VU l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 modifié du 28 décembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n° 054 / 2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Président de la station de pilotage du Havre-Fécamp en date du 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 3 juillet 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage du Havre-Fécamp est ouvert à compter du lundi 25 novembre 2024.

Article 2 :

La décision DIRM MEMN n° 708/2024 du 03 mai 2024 est abrogée.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice interrégionale adjointe
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sophie SANQUER

L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Copies :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Station de pilotage du Havre-Fécamp
DIRM MEMN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-10-00019

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0162 GRENIER Cyril

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER DDTM14/SA/ 24-162

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande présentée le 19 janvier 2024 par **Monsieur GRENIER Cyril**, dont le siège d'exploitation est à NOTRE DAME DE COURSON (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,48** ha sur les communes de LA BREVIERE et de NOTRE DAME DE COURSON, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale de son exploitation après reprise à **198,06** ha

Vu la demande partiellement concurrente, présentée le 22 mars 2024 par **Monsieur COIEFFEY Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT FOY DE MONTGOMMERY (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **19,17** ha sur la commune de LA BREVIERE dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **83,17** ha

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 19 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur GRENIER Cyril**, en date du 06 mai 2024

Vu **l'avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 16 mai 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur GRENIER Cyril**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur GRENIER Cyril** et de **Monsieur COIEFFEY Jérôme** sont en situation de concurrence sur **19,17** ha situés sur le territoire de la commune de LA BREVIERE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur GRENIER Cyril** et **Monsieur COIEFFEY Jérôme** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : *« Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

1 - la dimension économique – coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 – le degré de participation du demandeur– coefficient 1
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1
6 – l'impact environnemental– coefficient 1
7 – la structure parcellaire– coefficient 2
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1

Les critères pour départager les candidats sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	GRENIER Cyril Critères favorables	COIEFFEY Jérôme Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	0 Marge brute/UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute/UTH la plus faible
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0 élevage	0 élevage
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degré de participation du demandeur– coefficient 1	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1	1 (1 chef d'exploitation)	1 (1 chef d'exploitation)
6 – l'impact environnemental– coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire– coefficient 2	0 siège à 7,2 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1	0	0
Nombre de critères favorables	3	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur COIEFFEY Jérôme** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur GRENIER Cyril** en ce qui concerne les 19,17 ha situés sur la commune de LA BREVIERE (A85 A153 A204 A209 A211)
- qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur les 5,31 hectares restants sollicités par **Monsieur GRENIER Cyril**, situés sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE COURSON (14), cadastrés : D307 D309

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er **Monsieur GRENIER Cyril**, dont le siège d'exploitation est à NOTRE DAME DE COURSON (14140), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **19,17** ha situés sur la commune de LA BREVIERE (A85 A153 A204 A209 A211)

Article 2 **Monsieur GRENIER Cyril**, dont le siège d'exploitation est à NOTRE DAME DE COURSON (14140), **est autorisé** à exploiter une superficie de **5,31** ha situés sur la commune de NOTRE DAME DE COURSON (D307 D309)

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA BREVIERE et de NOTRE DAME DE COURSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 10 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00010

DECISION RECTIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0168 EARL LA FERME DE GREMI

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION RECTIFICATIVE PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-168

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 22 décembre 2023 par le **GAEC de La Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **77 ha 61** située sur les communes **de Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-9-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148), dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **197 ha 99**

Vu la candidature concurrente présentée le 23 février 2024 par l'**EARL La Ferme de Grémi,** représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et La **Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758) dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur et Madame YBERT, sur une exploitation d'une surface totale de **70 ha 20**

Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC de la Belle Étoile** jusqu'au 22 juin 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 avril 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA BELLE ETOILE**

Vu l'autorisation partielle délivrée, le 12 juin 2024, au **GAEC DE LA BELLE ETOILE** d'exploiter **57 ha 86** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, **ZA-103-12-68-69-78**-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (**B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758**), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148)

Vu l'autorisation délivrée, le 12 juin 2024, à l'**EARL LA FERME de GREMI** d'exploiter **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles **ZA-78-12-68-69**) et **La Godefroy** (parcelles **B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758**)

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les précisions apportées le 15 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de l'**EARL LA FERME de GREMI**
- les précisions apportées le 19 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de **Monsieur LOTTIN Kelvin** par le **GAEC DE LA BELLE ETOILE**
- que les demandes de l'**EARL La Ferme de Grémi** et du **GAEC de la Belle Etoile** sont en concurrence sur **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 1 :** « *restructuration parcellaire : reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telle que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN, dans le cadre de l'installation de M. Kelvin LOTTIN relève du rang de **priorité 1** pour la parcelle ZA-78 située à Saint Ovin et de la **priorité 2 :** « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* » pour le reste des parcelles demandées
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**EARL La Ferme de Grémi** Critères favorables	**GAEC de la Belle Etoile** Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) Adhésion à un Groupement

		d'intérêt économique (GIE)
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles	1 3 non salariés agricoles 0,5 salarié agricole
Impact environnemental	1 maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 Installation aidée	1 Installation aidée
Nombre de critères favorables	8	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL LA FERME de GREMI** et du **GAEC de la Belle Etoile** relèvent d'un rang de priorité égal pour la parcelle ZA-78 d'une contenance de 11 ha 03 a située à St Ovin
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL LA FERME de GREMI** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC de la Belle Etoile** pour les parcelles ZA-12-68-69 situées à St Ovin et les parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758 situées à La Godefroy

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er L'**EARL La Ferme de Grémi,** représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT OVIN et LA GODEFROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-24-00003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GAEC DAGOMMER-TALDIR

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 21 MARS 2024

Le Préfet de l'Eure à

GAEC DAGOMMER-TALDIR

15 RUE DE L'ETANG

27600 AILLY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1433

Madame, Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 19,9615 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST JULIEN DE LA LIEGUE	- B	130
	- B	315
	- B	370
	- B	371
	- B	372
	- B	373
	- B	375
	- B	377
	- B	390
	- ZA	13
	- ZC	21
	- ZC	34
	- ZC	37

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 21/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-24-00004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - KESTELYN Chloë

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 21/03/2024

Le Préfet de l'Eure à

KESTELYN Chloé

2 RUE DE GRIMOND

27170 COMBON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1439

Madame,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 159,2501 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COMBON	- AC	166
	- AC	169
	- AC	170
	- AC	28
	- AD	10
	- AD	13
	- AD	14
	- AH	169
	- AH	68
	- XA	18
	- ZA	37
	- ZA	38
	- ZB	13
	- ZB	14
	- ZB	15
	- ZB	17
	- ZB	19
	- ZB	21
	- ZB	22
	- ZB	24
	- ZB	25
	- ZB	28
	- ZB	29
	- ZB	30
	- ZB	31
	- ZB	38
	- ZC	34
	- ZC	40
	- ZC	7
	- ZC	8
	- ZC	80

COMBON	- ZC	81
	- ZC	82
	- ZC	83
	- ZC	84
	- ZC	86
	- ZC	87
	- ZC	9
	- ZD	16
	- ZD	35
	- ZD	37
	- ZD	38
	- ZD	39
	- ZD	6
	- ZD	7
	- ZD	8
	- ZD	9
	- ZR	13
EPEGARD	- ZC	12
	- ZC	27
	- ZC	52
	- ZC	53
	- ZC	54
	- ZD	56
	- ZD	59
	- ZD	86
	- ZD	87
	- ZE	1
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	- XA	25
	- ZC	23
	- ZD	50
STE COLOMBE LA COMMANDERIE	- D	491
	- ZE	124
	- ZE	125
	- ZE	126
	- ZE	76
	- ZH	117
	- ZH	144
	- ZH	167
	- ZK	113
	- ZK	121
	- ZK	123
	- ZK	125
	- ZK	127
	- ZK	129
	- ZK	137
	- ZK	139
	- ZK	143
	- ZK	145
	- ZK	147
	- ZK	149
	- ZK	35

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-24-00005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - LOIR Vincent

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 26/03/2024

Le Préfet de l'Eure à

LOIR VINCENT

530 ROUTE DE BROTONNE

BOSC BENARD COMMIN
27520 GRAND BOURGTHEROULDE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1408

Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 10,814 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
GRAND BOURGTHEROULDE - BOSC BENARD COMMIN	- ZB	7
LES MONTS DU ROUMOIS - BERVILLE EN ROUMOIS	- ZI	3

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 20/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-24-00006

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - RIVIERE Guillaume

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie : B.DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 18 MARS 2024

Le Préfet de l'Eure à

RIVIERE Guillaume

LA CHEVALERIE

27820 ARMENTIERES SUR AVRE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1435

Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 12,0986 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BRETEUIL	- ZB	30
	- ZB	4
	- ZB	59
	- ZD	65
BRETEUIL - CINTRAY	- ZA	44

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 15/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-24-00007

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - VAQUEZ Jérémy

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 21/03/2024

Le Préfet de l'Eure à

VAQUEZ Jérémy

77 ROUTE DU VAL DE RISLE

27290 ILLEVILLE SUR MONTFORT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1415

Monsieur,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 91,846 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
GRAND BOURGTHEROULDE - BOURGTHEROULDE INFREVILLE	- ZB	10
LES MONTS DU ROUMOIS - BERVILLE EN ROUMOIS	- A	139
	- A	279
	- A	280
	- B	141
	- B	144
	- B	439
	- B	446
	- B	450
	- B	470J
	- B	470K
	- C	121
	- C	122
	- E	139
	- E	140
	- E	141
	- YB	10J
	- YB	10K
	- YB	31
	- YB	56
	- YB	57
	- YC	10J
	- YC	10K
	- YC	15
	- YC	16
	- YC	17
	- YC	24
	- YC	3
	- YC	56
	- ZD	84

LES MONTS DU ROUMOIS - BERVILLE EN ROUMOIS	- ZD	91A
	- ZD	91B
	- ZD	94
	- ZD	96
	- ZD	98
	- ZE	16
	- ZE	19
	- ZE	24
	- ZE	26
	- ZE	3J
	- ZE	3K
	- ZE	8
	- ZH	12A
	- ZH	12B
	- ZI	12
	- ZI	13J
	- ZI	13K
	- ZI	15J
	- ZI	15K
	- ZI	16J
	- ZI	16K
	- ZI	21J
	- ZI	21K
	- ZI	22J
	- ZI	22K
	- ZI	41

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-24-00002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -EARL HUREL FREDERIC

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Affaire suivie MC.HEBRANT
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 26/03/2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL HUREL FREDERIC

250 RUE DE LA MAISON BLEUE

27260 LA CHAPELLE BAYVEL

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Num_dossier: 1429

Monsieur le gérant,
J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Célia et Dorine HUREL comme associées exploitantes au sein de l'EARL HUREL FREDERIC portant sur 184,2298 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ABLON - 14600	- B	149
	- B	150
	- B	157
	- B	160
	- B	633
	- ZA	20
BEUZEVILLE	- G	1
	- G	3
	- G	375
EPAIGNES	- YA	23
	- ZA	5
	- ZA	6
	- ZA	7
	- ZY	64
	- ZY	76
LA CHAPELLE BAYVEL	- A	185
	- A	186
	- A	190
	- A	196
	- A	200
	- A	36
	- A	37
	- A	41
	- A	7
	- ZB	10
	- ZB	11
	- ZB	12
	- ZB	13
	- ZB	26

LA CHAPELLE BAYVEL	- ZB	27
	- ZB	32
	- ZB	33
	- ZB	7
	- ZB	8
LE BREUIL EN AUGE - 14130	- C	84
	- C	86
	- C	89
	- C	91
	- C	92
MARTAINVILLE	- ZD	10
	- ZD	11
	- ZD	12
	- ZD	9
	- ZE	13
	- ZE	15
	- ZE	22
	- ZE	23
	- ZE	24
	- ZH	16
	- ZH	18
QUETTEVILLE - 14130	- E	31
	- E	32
ST BENOIT D HEBERTOT - 14130	- ZA	5
ST PHILBERT DES CHAMPS - 14130	- D	21
ST SYMPHORIEN	- B	100
	- B	101
	- B	109
	- B	113
	- B	284
VANNECROCQ	- B	107
	- B	146
	- C	170
	- C	61
	- C	63
	- C	64

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

Arrêté

modifiant l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L.113-2 et D.113-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;

Vu l'avis en date du 7 avril 2022 du Président du conseil régional de Normandie ;

Vu l'arrêté relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie du 19 avril 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2022, 8 juin 2023 et du 1er février 2024 modifiant la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;

Vu l'arrêté du 10/07/2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;

Vu Le courrier du 3 juillet 2024 de Madame la présidente du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie Madame KERSUAL ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

ARRÊTE

Article 1er La composition de la commission régionale de la forêt et du bois est modifiée ainsi :

Représentant de l'Office national des forêts (ONF) :
- M. Aurélien MILLION ;

Représentant du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), membre des personnalités qualifiées :
- M. André BERNE ;

Article 2 L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral modificatif du 1er février 2024 sus-visé est supprimé.

Article 3 Les autres articles des arrêtés du 19 avril 2022, du 29 novembre 2022, du 8 juin 2023 et du 1er février 2024 sus-visés restent inchangés.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

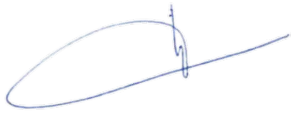

Chris VAN VAERENBERGH

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-02-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0154 GAEC DE LA SAINTE JEANNERIE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-154

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par **le GAEC de La Sainte Jeannerie**, représenté par **Messieurs Sylvain et David BLONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Rogues (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 45** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-770-767-838-839-1005), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **134 ha 18**

Vu la candidature concurrente non soumise au contrôle des structures présentée le 14 mars 2024 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **10 ha 89** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 425-427-428-445, 786 à 789, 793-424-791-795-799, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839-1157-1159-1164, 895 à 897) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **56 ha 89**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande du **GAEC de la Sainte Jeannerie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de La Sainte Jeannerie**, représenté par **Messieurs Sylvain et David BLONDEL**, relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »

- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature de **Monsieur Patrick REGNAULT,** si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4** : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC de la Sainte Jeannerie**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Le GAEC de La Sainte Jeannerie**, représenté par **Messieurs Sylvain et David BLONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Rogues (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **1 ha 45** située sur la commune **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-770-767-838-839-1005)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL VILLEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 02 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-02-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0155 GAEC JORET

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-155

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par **le GAEC Joret**, représenté par **Messieurs Vincent et Julien MESNAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **1 ha 11** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **177 ha 11**

Vu la candidature concurrente non soumise au contrôle des structures présentée le 14 mars 2024 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **10 ha 89** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 425-427-428-445, 786 à 789, 793-424-791-795-799, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839-1157-1159-1164, 895 à 897) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **56 ha 89**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande du **GAEC Joret**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

  que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Joret**, représenté par **Messieurs Vincent et Julien MESNAGE** , relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »

- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature **de Monsieur Patrick REGNAULT,** si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4 :** « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 hectares* »

- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Joret**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Le GAEC Joret,** représenté par **Messieurs Vincent et Julien MESNAGE** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **1 ha 11** située sur la commune **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-1159-1164-1157, 462 à 465, 738)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL VILLEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 02 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0172 GAEC HOULLEGATTE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-172

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 28 mars 2024 par **Monsieur Alexis LAMACHE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **52 ha 63** située sur la commune **de Théville** (parcelles B-24-39-42-44, 50 à 56, 69-70-79-86, 506 à 509, A-238 à 240, 244 à 246, 69-144-164-165-189-196-117-118, 182 à 186, 441-62-611-110), dans le cadre de son installation en élevage bovin allaitant et ovin

Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 29 mars 2024 par le **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **37 ha 91** située sur le territoire de la commune de **Théville** (parcelles A-182 à 186, 117-118-164-165-144, 238 à 240, 244 à 246, B-42-44, 50 à 56) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **155 ha 16**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande du **GAEC Houllegatte**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis LAMACHE** et du **GAEC Houllegatte** sont en situation de concurrence sur **37 ha 91** situés sur le territoire de la commune de Théville
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève du rang de **priorité 3 :** « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** relève du rang de **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Houllegatte**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50) n'**est pas autorisé** à exploiter une superficie de **37 ha 91** située sur le territoire de la commune de **Théville** (parcelles A-182 à 186, 117-118-164-165-144, 238 à 240, 244 à 246, B-42-44, 50 à 56)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de THEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0175 GAEC HOULLEGATTE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-175

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 29 mars 2024 par le **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 08** située sur le territoire de la commune de **Théville** (parcelles B-312 à 314, 326-542-328-331-529, 165 à 167, 340-361-265-530) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **126 ha 33**

Vu la candidature concurrente présentée le 23 mai 2024 par **Monsieur Alexis LAMACHE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 08** située sur la commune **de Théville** (parcelles B-312 à 314, 326-542-328-331-529, 165 à 167, 340-361-265-530), dans le cadre de son installation en élevage bovin allaitant et ovin, portant la surface après reprise à **61 ha 71**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande du **GAEC Houllegatte**

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 23 juillet sur **52 ha 63** situés sur la commune **de Théville** (parcelles B-24-39-42-44, 50 à 56, 69-70-79-86, 506 à 509, A-238 à 240, 244 à 246, 69-144-164-165-189-196-117-118, 182 à 186, 441-62-611-110) à **Monsieur Alexis LAMACHE** dans le cadre de son installation

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis LAMACHE** et du **GAEC Houllegatte** sont en situation de concurrence sur **9 ha 08** situés sur le territoire de la commune de Théville
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève du rang de **priorité 4 :** « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha.* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »

  qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Houllegatte**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **9 ha 08** située sur le territoire de la commune de **Théville** (parcelles B-312 à 314, 326-542-328-331-529, 165 à 167, 340-361-265-530)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de THEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00019

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0180-GAEC DES LYS

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-180

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 9 avril 2024 par **le GAEC des Lys,** représenté par **Messieurs Laurent et Sébastien DAVOINE et Madame Marie-Thérèse DAVOINE** dont le siège d'exploitation est situé à Vessey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **15 ha 04** située à Vessey (parcelles ZC-36-37, 38 en partie, 39), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence définis au 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 260 truies naisseur-engraisseur et les 35 ares de vergers, la surface après reprise 293 ha soit **448, 28** ha de surface pondérée

Vu la candidature concurrente présentée le 30 mai 2024 par **le GAEC de la Chauvinière,** représenté par **Messieurs Quentin LEMENAGER, Julien CLOLUS et Madame Reine PONTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Vessey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **15 ha 04** située à Vessey (parcelles ZC-36-37, 38 en partie, 39), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **123 ha 27**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande du **GAEC des Lys**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC des Lys** relève du rang de **priorité 6 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **du GAEC de la Chauvinière** relève du rang de **priorité 4 :** « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 h* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC de la Chauvinière** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande **GAEC des Lys**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC des Lys,** représenté par **Messieurs Laurent et Sébastien DAVOINE et Madame Marie-Thérèse DAVOINE** dont le siège d'exploitation est situé à Vessey (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **15 ha 04** située à Vessey (parcelles ZC-36-37, 38 en partie, 39)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de VESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-02-00011

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0152-SCEA DE LA HAYE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-152

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 décembre 2023 par **la SCEA DE LA HAYE D'ETIGUE**, représentée par Madame LECALIER Françoise et Monsieur LECALIER Grégoire, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINNEVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **159,80** ha sur les communes de **BENOUVILLE**, **BORDEAUX-SAINT-CLAIR**, **LES LOGES** et **VATTETOT-SUR-MER** dans le

cadre de l'installation concomitante de Monsieur LECALIER Grégoire dans la **SCEA FERME LECALIER** sans apport de surface, portant la surface totale après reprise des surfaces à 306,32 ha, en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA FERME LECALIER de Monsieur LECALIER Grégoire et en appliquant les coefficients d'équivalence, définis dans l'article 4.1.2 du SDREA, pour les surfaces en pommes de terre

Vu l'arrêté de suspension de délai d'instruction DDTM76/SEA/24-033 du 22 février 2024 prononcé pour la **SCEA DE LA HAYE D'ETIGUE**

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose « *II.- Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois. Cette suspension fait l'objet de mesures de publicité et d'information des parties précisées par décret.* ».
- qu'une installation ne constitue pas une opération susceptible de faire l'objet d'une suspension de délai d'instruction
- que Le Plan d'entreprise de **M. LECALIER Grégoire** permet de considérer que son installation a bien lieu concomitamment sur les deux exploitations, la **SCEA DE LA HAYE D'ETIGUE** et la **SCEA FERME LECALIER**
- que la demande déposée au nom de la personne morale **SCEA DE LA HAYE d'ETIGUE** n'était pas recevable car inutile dans la mesure où cette personne morale détenait déjà une autorisation d'exploiter et n'envisageait pas d'opération soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que par lettre recommandée en date du 3 juin 2024 la **SCEA DE LA HAYE D'ETIGUE** a été informée de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'arrêté de suspension de délai d'instruction DDTM76/SEA/24-033 du 22 février 2024
- les observations formulées par la **SCEA DE LA HAYE D'ETIGUE**, par l'intermédiaire de son conseil Maître QUERE, dans son courrier du 13 juin 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté de suspension de délai d'instruction DDTM76/SEA/24-033 du 22 février 2024 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 décembre 2023 par **la SCEA DE LA HAYE D'ETIGUE**, représentée par Madame LECALIER Françoise et Monsieur LECALIER Grégoire, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINNEVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **159,80** ha sur les communes de **BENOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, LES LOGES** et **VATTETOT-SUR-MER** dans le cadre de l'installation concomitante de Monsieur LECALIER Grégoire dans la **SCEA FERME LECALIER** sans apport de surface **est retiré**

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et les maires des communes de **BENOUVILLE, BORDEAUX-SAINT-CLAIR, LES LOGES et VATTETOT-SUR-MER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 02 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-02-00010

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DELVRANCE D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0151 SCEA ST CRESPIN

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/24-151

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la demande déposée en date du 2 novembre 2023 par **la SCEA SAINT CRESPIN** représentée par Monsieur PARIS Julien et Madame PARIS Mélanie, dont le siège social est situé à LORLEAU (27), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **59 ha 63,** sur les communes de **BREMONTIER MERVAL, ELBEUF EN BRAY** et **PREAUX** précédemment mise en valeur par **Madame PARIS Mélanie,** dans le cadre d'une réunion d'exploitation portant la surface totale après reprise à **251 ha 48**

Vu la demande déposée en date du 2 février 2024 par **Monsieur LOURTIL Gilles,** dont le siège social est situé à **DARNETAL** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4 ha 34,** sur la commune de PREAUX en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **8 ha 72**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 26 février 2024 de la demande déposée par **la SCEA SAINT CRESPIN** jusqu'au 2 mai 2024

Vu l'avis **défavorable** (3 abstentions - 12 défavorables – 0 favorable) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 avril 2024, concernant la demande de la SCEA SAINT CRESPIN

Vu l'autorisation délivrée, le 2 mai 2024, tacitement à la **SCEA SAINT CRESPIN** d'exploiter **59 ha 63** sur les communes de BREMONTIER MERVAL (références cadastrales D75 - D560 – D562 – ZA1 – ZA6 - D88), ELBEUF EN BRAY (références cadastrales B17 – B18 – ZA1) et PREAUX (référence cadastrale **E302**)

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que la demande de la **SCEA SAINT CRESPIN** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande De **Monsieur LOURTIL Gilles,** si elle était soumise au régime d'autorisation, relèverait du **rang 4** de priorité « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur LOURTIL Gilles** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **la SCEA SAINT CRESPIN**
- que par lettre recommandée en date du 16 mai 2024, les gérants de la **SCEA SAINT CRESPIN** ont été informés de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation tacite d'exploiter en date du 2 mai 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er L'autorisation tacite d'exploiter du 2 mai 2024 portant sur **59 ha 63** sur les communes de BREMONTIER MERVAL (références cadastrales D75 - D560 – D562 – ZA1 – ZA6 - D88), ELBEUF EN BRAY (références cadastrales B17 – B18 – ZA1) et PREAUX (référence cadastrale E302) dont bénéficie la SCEA SAINT CRESPIN **est retirée**

Article 2 La **SCEA SAINT CRESPIN** dont le siège social est situé à **LORLEAU (27), n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **4 ha 34**, sur la commune de **PREAUX** (référence cadastrale E302)

Article 3 La **SCEA SAINT CRESPIN** dont le siège social est situé à **LORLEAU (27), est autorisée** à exploiter une superficie de **55 ha 29**, sur les communes de **BREMONTIER MERVAL** (références cadastrales D75 - D560 – D562 – ZA1 – ZA6 - D88) et **ELBEUF EN BRAY** (références cadastrales B17 – B18 – ZA1)

Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BREMONTIER MERVAL, ELBEUF EN BRAY et PREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 02 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

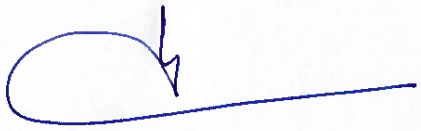

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-06-27-00006

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0150 SCEA DES GARENNES

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SET/24-150

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture

Vu la demande déposée le 7 mars 2023 par la **SCEA DES GARENNES** représentée par Messieurs Pierre et Bastien DE SUTTER dont le siège d'exploitation est situé au 5 rue du Vert Buisson - BOISEMONT à FRENELLES EN VEXIN (27150) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **188,7030 hectares** situés sur le territoire des communes de HACQUEVILLE et STE MARIE DE VATIMESNIL dans le cadre de leur reprise de l'exploitation comme gérants et associés exploitants, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA et en tenant compte de la double participation, portant la surface totale après reprise à **648,453 hectares** en cumulé sur les 4 sociétés (SCEA DE FOURS VILLAGE : 49,33 ha ; SCEA DU VERT BUISSON : 183,79 ha ; SCEA DE SUTTER : 226,63 ha ; SCEA DE LA GARENNE : 188,7030 ha)

Vu la demande déposée le 15 juin 2023 par **l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU**, représentée par Madame Stéphanie TAVERGNIER-D'ASTORG dont le siège d'exploitation est situé Ferme du Château à STE MARIE DE VATIMESNIL (27150) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **64,4030 hectares** situés sur le territoire de la commune de STE MARIE DE VATIMESNIL dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par par la SCEA DES GARENNES, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **308,2930 hectares**

Vu la décision de suspension du délai d'instruction n°DDTM27-SEATR-23-104 en date du 20 juin 2023 pour la **SCEA DES GARENNES**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 septembre 2023 pour **l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU**

Vu l'avis favorable partiel sur les surfaces hors concurrence émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 23 novembre 2023, concernant la demande de la **SCEA DES GARENNES**

Vu la décision d'autorisation d'exploiter **64,4030 hectares,** situés sur le territoire de la commune de STE MARIE DE VATIMESNIL (références cadastrales : ZK8 et ZL9), n°DDTM27-SEATR-23-228 en date du 12 décembre 2023 pour l'**EARL DE LA FERME DU CHATEAU**

Vu la décision n° DDTM27/SEATR/24-037 du 27 février 2024 autorisant la SCEA DES GARENNES à exploiter **124,3000 hectares,** situés sur le territoire des communes de STE MARIE DE VATIMESNIL (références cadastrales ZE19, ZE 21, ZE22) et HACQUEVILLE (références cadastrales ZC45 et ZC46) et lui refusant l'autorisation d'exploiter sur **64,4030** hectares situés sur le territoire de la commune de STE MARIE DE VATIMESNIL (références cadastrales : ZK8 et ZL9)

Vu le recours gracieux formulé par la SCEA DES GARENNES, par l'intermédiaire de son conseil Maître LEROUX-BOSTYN, en date du 22 avril 2024

Considérant

- que la **SCEA DES GARENNES** dispose d'une autorisation d'exploiter délivrée le 29 juillet 1994 et d'un bail rural sur l'ensemble des 188,7030 hectares situés sur le territoire des communes de STE MARIE DE VATIMESNIL (références cadastrales ZE19, ZE 21, ZE22, ZK8 et ZL9) et HACQUEVILLE (références cadastrales ZC45 et ZC46)
- que l'existence d'une autorisation d'exploiter et d'un bail au profit de la **SCEA DES GARENNES** sur les 188,7030 hectares situés sur le territoire des communes de STE MARIE DE VATIMESNIL et HACQUEVILLE lui confère le statut de preneur en place
- les opérations soumises à autorisation préalable d'exploiter définies à l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime
- que la demande déposée au nom de la personne morale **SCEA DES GARENNES** n'était pas recevable car inutile dans la mesure où cette personne morale détenait déjà une autorisation d'exploiter et n'envisageait pas d'opération soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que par lettre recommandée en date du 6 mai 2024 la **SCEA DES GARENNES** a été informée de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation partielle d'exploiter n° DDTM27/SEATR/24-037
- les observations formulées par la **SCEA DES GARENNES**, par l'intermédiaire de son conseil Maître LEROUX-BOSTYN, dans son courrier du 22 mai 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1er L'autorisation partielle d'exploiter n°DDTM27/SEATR/24-037 du 27 février 2024 dont bénéficie la SCEA DES GARENNES **est retirée**

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de de STE MARIE DE VATIMESNIL et HACQUEVILLE (27), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

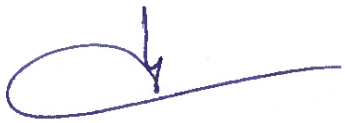

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-10-00018

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0161 COIEFFEY Jerome

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DDTM14/SA/ 24-161

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande présentée le 19 janvier 2024 par **Monsieur GRENIER Cyril**, dont le siège d'exploitation est à NOTRE DAME DE COURSON (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,48** ha sur les communes de LA BREVIERE et de NOTRE DAME DE COURSON, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale de son exploitation après reprise à **198,06** ha

Vu la demande partiellement concurrente, présentée le 22 mars 2024 par **Monsieur COIEFFEY Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT FOY DE MONTGOMMERY (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **19,17** ha sur la commune de LA BREVIERE dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **83,17** ha

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 19 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur GRENIER Cyril**, en date du 06 mai 2024

Vu **l'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 16 mai 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur COIEFFEY Jérôme**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- Les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur GRENIER Cyril** et de **Monsieur COIEFFEY Jérôme** sont en situation de concurrence sur **19,17** ha situés sur le territoire de la commune de LA BREVIERE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur GRENIER Cyril** et **Monsieur COIEFFEY Jérôme** relèvent du rang de **priorité 5**, à savoir : *« Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

1 - la dimension économique – coefficient 3
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1
4 – le dégrés de participation du demandeurs– coefficient 1
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1
6 – l'impact environnemental– coefficient 1
7 – la structure parcellaire– coefficient 2
8 – la situation personnel du demandeur– coefficient 1

Les critères pour départager les candidats sont attribués comme suit :

Demandeurs Critères	GRENIER Cyril Critères favorables	COIEFFEY Jérôme Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	0 Marge brute/UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute/UTH la plus faible
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0 élevage	0 élevage
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degré de participation du demandeur– coefficient 1	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1	1 (1 chef d'exploitation)	1 (1 chef d'exploitation)
6 – l'impact environnemental– coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire– coefficient 2	0 siège à 7,2 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1	0	0
Nombre de critères favorables	3	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur COIEFFEY Jérôme** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur GRENIER Cyril** en ce qui concerne les 19,17 ha situés sur la commune de LA BREVIERE (A85 A153 A204 A209 A211)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

DÉCIDE

Article 1er **Monsieur COIEFFEY Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT FOY DE MONTGOMMERY (14140) **est autorisé** à exploiter une superficie de **19,17** ha situés sur la commune de LA BREVIERE (A85 A153 A204 A209 A211)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA BREVIERE et de NOTRE DAME DE COURSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 10 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-04-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0157 SAS MOUTON

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-157

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 8 janvier 2024 par **la SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), précédemment exploitée par M. Henri LORIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface cumulée de Monsieur MOUTON à 140 hectares en tenant compte de sa double participation au sein du GAEC de la Sueraie

Vu la candidature concurrente présentée le 21 mars 2024 par le **GAEC de la Haie Hubert,** représentée par **Monsieur et Madame Stéphane et Isabelle PARIS** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 109 hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 21 mars 2024 par l'**EARL du Domaine Peignon**, représentée par **Monsieur et Madame Mickaël et Amélie RUAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 142 hectares

Vu la décision, en date du 26 mars 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de la **SAS Mouton** jusqu'au 8 juillet 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mai 2024, concernant la demande de la **SAS Mouton**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la **SAS Mouton**, le **GAEC de la Haie Hubert** et l'**EARL du Domaine Peignon** sont en concurrence sur **18 ha 27** situés sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04) et Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC de la Haie Hubert** et de l'**EARL du Domaine Peignon** relèvent également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**SAS Mouton** Critères favorables	**GAEC de la Haie Hubert** Critères favorables	**EARL du Domaine Peignon** Critères favorables
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 (2,4 UTH) 1 non salarié agricole 2 salariés agricoles	0 (2 UTH) 2 non salariés agricoles	0 (2 UTH) 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	7	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart de point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-*aequo* avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SAS MOUTON**, **GAEC de la Haie Hubert** et l'**EARL du Domaine Peignon** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **La SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINTE MARIE DU BOIS et LE TEILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 04 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

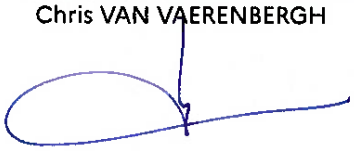

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-04-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0158 GAEC DE LA HAIE HUBERT

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-158

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 8 janvier 2024 par **la SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), précédemment exploitée par M. Henri LORIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface cumulée de Monsieur MOUTON à 140 hectares en tenant compte de sa double participation au sein du GAEC de la Sueraie

Vu la candidature concurrente présentée le 21 mars 2024 par le **GAEC de la Haie Hubert,** représentée par **Monsieur et Madame Stéphane et Isabelle PARIS** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 109 hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 21 mars 2024 par l'**EARL du Domaine Peignon**, représentée par **Monsieur et Madame Mickaël et Amélie RUAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 142 hectares

Vu la décision, en date du 26 mars 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de la **SAS Mouton** jusqu'au 8 juillet 2024

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mai 2024, concernant la demande du **GAEC de la Haie Hubert**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la **SAS Mouton**, le **GAEC de la Haie Hubert** et l'**EARL du Domaine Peignon** sont en concurrence sur **18 ha 27** situés sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04) et Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20)

  que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC de la Haie Hubert** et de **l'EARL du Domaine Peignon** relèvent également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**SAS Mouton** Critères favorables	**GAEC de la Haie Hubert** Critères favorables	**EARL du Domaine Peignon** Critères favorables
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 (2,4 UTH) 1 non salarié agricole 2 salariés agricoles	0 (2 UTH) 2 non salariés agricoles	0 (2 UTH) 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	7	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart de point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-*aequo* avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SAS MOUTON, GAEC de la Haie Hubert** et l'**EARL du Domaine Peignon** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC de la Haie Hubert**, représenté par **Monsieur et Madame Stéphane et Isabelle PARIS** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINTE MARIE DU BOIS et LE TEILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 04 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-04-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0159 EARL DU DOMAINE PEIGNON

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-159

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 8 janvier 2024 par **la SAS Mouton,** représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), précédemment exploitée par M. Henri LORIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface cumulée de Monsieur MOUTON à 140 hectares en tenant compte de sa double participation au sein du GAEC de la Sueraie

Vu la candidature concurrente présentée le 21 mars 2024 par le **GAEC de la Haie Hubert,** représentée par **Monsieur et Madame Stéphane et Isabelle PARIS** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 109 hectares

Vu la candidature concurrente présentée le 21 mars 2024 par l'**EARL du Domaine Peignon**, représentée par **Monsieur et Madame Mickaël et Amélie RUAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 142 hectares

Vu la décision, en date du 26 mars 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de la SAS Mouton jusqu'au 8 juillet 2024

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mai 2024, concernant la demande de l'**EARL du Domaine Peignon**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la **SAS Mouton**, le **GAEC de la Haie Hubert** et l'**EARL du Domaine Peignon** sont en concurrence sur **18 ha 27** situés sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04) et Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que les demandes du **GAEC de la Haie Hubert** et de **l'EARL du Domaine Peignon** relèvent également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**SAS Mouton** Critères favorables	**GAEC de la Haie Hubert** Critères favorables	**EARL du Domaine Peignon** Critères favorables
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 (2,4 UTH) 1 non salarié agricole 2 salariés agricoles	0 (2 UTH) 2 non salariés agricoles	0 (2 UTH) 2 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km d siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	8	7	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart de point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-*aequo* avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de la **SAS MOUTON, GAEC de la Haie Hubert** et l'**EARL du Domaine Peignon** relève d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL du Domaine Peignon**, représenté par **Monsieur et Madame Mickaël et Amélie RUAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINTE MARIE DU BOIS et LE TEILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 04 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-16-00067

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0165-EARL LA FERME DE GREMI

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-165

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 12 février 2024 par **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **52 ha 00** située à **La Godefroy (parcelles A-20-21, 23 à 29, 32, B-370 à 372, 259, 389 à 392, 396-397-400-401-429-443-745, 423 à 425, 436 à 441), Saint Ovin (parcelles ZA-94-13-15-16-124, ZM-55-37, ZA-75, ZD-96-15), Le Grand Celland (parcelles ZA-82 à 84) et Saint Brice (parcelles B-107 à 109, 114 à 116),** dans le cadre de l'installation de Monsieur et Madame YBERT en production laitière et porcine, pour une capacité de production de 600 porcs à l'engrais équivalente à 25 ha, portant la surface totale exploitée à **95,20** ha

Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 22 avril 2024 par le **GAEC de la Belle Etoile,** représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **6 ha 09** située à **Saint Ovin** (parcelles **ZD-15, ZA-15-16),** dans le cadre de l'installation de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC portant la surface après reprise à **166,01** ha

Vu la décision, en date du 26 avril 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de l'EARL La Ferme de Grémi jusqu'au 12 août 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande de l'**EARL La Ferme de Grémi**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **l'EARL La Ferme de Grémi** et du **GAEC de la Belle Etoile** sont en concurrence sur **6 ha 09** située à **Saint Ovin** (parcelles ZD-15, ZA-15-16)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 1** : « restructuration parcellaire : reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage tellq que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha » pour les parcelles B-370 à 372, 259, 389 à 392, 396-397-400-401-429-443-745, 423 à 425, 436 à 441 situées à **La Godefroy** et les parcelles ZA-94-13-75-124 situées à **Saint Ovin**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 2** : « installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha» pour les parcelles A-20-21, 23 à 29, 32 à **La Godefroy**, ZA-15-16, ZM-55-37, ZD-96-15 à **St Ovin**, ZA-82 à 84 à **Le Grand Celland** et B-107 à 109, 114 à 116 à **Saint Brice**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile,** représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN,** relève également du rang de **priorité 2**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**EARL La Ferme de Grémi** Critères favorables	**GAEC de la Belle Etoile** Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation Haute Valeur Environnementale
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles	1 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 Installation	1 Installation
Nombre de critères favorables	8	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL LA FERME GREMI** et du **GAEC DE LA BELLE ETOILE** relève d'un rang de priorité égal sur les parcelles ZD-15, ZA-15-16

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de 52 ha 00 située à **La Godefroy (parcelles A-20-21, 23 à 29, 32, B-370 à 372, 259, 389 à 392, 396-397-400-401-429-443-745, 423 à 425, 436 à 441), Saint Ovin (parcelles ZA-94-13-15-16-124, ZM-55-37, ZA-75, ZD-96-15), Le Grand Celland (parcelles ZA-82 à 84) et Saint Brice (parcelles B-107 à 109, 114 à 116)**

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de LA GODEFROY, SAINT OVIN, LE GRAND CELLAND et SAINT BRICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 16 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-16-00066

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0166 GAEC DE LA BELLE ETOILE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-166

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 12 février 2024 par **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **52 ha 00** située à **La Godefroy (parcelles A-20-21, 23 à 29, 32, B-370 à 372, 259, 389 à 392, 396-397-400-401-429-443-745, 423 à 425, 436 à 441), Saint Ovin (parcelles ZA-94-13-15-16-124, ZM-55-37, ZA-75, ZD-96-15), Le Grand Celland (parcelles ZA-82 à 84) et Saint Brice (parcelles B-107 à 109, 114 à 116),** dans le cadre de l'installation de Monsieur et Madame YBERT en production laitière et porcine, pour une capacité de production de 600 porcs à l'engrais équivalente à 25 ha, portant la surface totale exploitée à **95,20** ha

Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 22 avril 2024 par le **GAEC de la Belle Etoile,** représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **6 ha 09** située à **Saint Ovin** (parcelles **ZD-15, ZA-15-16),** dans le cadre de l'installation de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC portant la surface après reprise à **166,01** ha

Vu la décision, en date du 26 avril 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de l'EARL La Ferme de Grémi jusqu'au 12 août 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande du **GAEC de la Belle Etoile**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de l'**EARL La Ferme de Grémi** et du **GAEC de la Belle Etoile** sont en concurrence sur **6 ha 09** située à **Saint Ovin** (parcelles ZD-15, ZA-15-16)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 1 :** « restructuration parcellaire : reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage tellq que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha » pour les parcelles B-370 à 372, 259, 389 à 392, 396-397-400-401-429-443-745, 423 à 425, 436 à 441 situées à **La Godefroy** et les parcelles ZA-94-13-75-124 situées à **Saint Ovin**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 2 :** « installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha» pour les parcelles A-20-21, 23 à 29, 32 à **La Godefroy**, ZA-15-16, ZM-55-37, ZD-96-15 à **St Ovin**, ZA-82 à 84 à **Le Grand Celland** et B-107 à 109, 114 à 116 à **Saint Brice**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile,** représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN,** relève également du rang de **priorité 2**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**EARL La Ferme de Grémi** Critères favorables	**GAEC de la Belle Etoile** Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes / UTH est supérieur à 20 %	0
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation Haute Valeur Environnementale
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles	1 3 non salariés agricoles
Impact environnemental	1 maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 Installation	1 Installation
Nombre de critères favorables	8	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL LA FERME GREMI** et du **GAEC DE LA BELLE ETOILE** relève d'un rang de priorité égal sur les parcelles ZD-15, ZA-15-16

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Le GAEC de la Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), **est autorisé** à exploiter une superficie de **6 ha 09** située à **Saint Ovin (parcelles ZA-15-16, ZD-15)**

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT OVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 16 JUIN 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0173 LAMACHE Alexis

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-173

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 28 mars 2024 par **Monsieur Alexis LAMACHE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **52 ha 63** située sur la commune de **Théville** (parcelles B-24-39-42-44, 50 à 56, 69-70-79-86, 506 à 509, A-238 à 240, 244 à 246, 69-144-164-165-189-196-117-118, 182 à 186, 441-62-611-110), dans le cadre de son installation en élevage bovin allaitant et ovin

Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 29 mars 2024 par le **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **37 ha 91** située sur le territoire de la commune de **Théville** (parcelles A-182 à 186, 117-118-164-165-144, 238 à 240, 244 à 246, B-42-44, 50 à 56) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **155 ha 16**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis LAMACHE** et du **GAEC Houllegatte** sont en situation de concurrence sur **37 ha 91** situés sur le territoire de la commune de Théville
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève du rang de **priorité 3 :** « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Houllegatte**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Alexis LAMACHE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **52 ha 63** située sur la commune **de Théville** (parcelles B-24-39-42-44, 50 à 56, 69-70-79-86, 506 à 509, A-238 à 240, 244 à 246, 69-144-164-165-189-196-117-118, 182 à 186, 441-62-611-110)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de THEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0174 LAMACHE Alexis

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-174

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 29 mars 2024 par le **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 08** située sur le territoire de la commune de **Théville** (parcelles B-312 à 314, 326-542-328-331-529, 165 à 167, 340-361-265-530) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC après reprise à **126 ha 33**

Vu la candidature concurrente présentée le 23 mai 2024 par **Monsieur Alexis LAMACHE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **9 ha 08** située sur la commune **de Théville** (parcelles B-312 à 314, 326-542-328-331-529, 165 à 167, 340-361-265-530), dans le cadre de son installation en élevage bovin allaitant et ovin, portant la surface après reprise à **61 ha 71**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE**

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée le 23 juillet sur **52 ha 63** situés sur la commune **de Théville** (parcelles B-24-39-42-44, 50 à 56, 69-70-79-86, 506 à 509, A-238 à 240, 244 à 246, 69-144-164-165-189-196-117-118, 182 à 186, 441-62-611-110) à **Monsieur Alexis LAMACHE** dans le cadre de son installation

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis LAMACHE** et du **GAEC Houllegatte** sont en situation de concurrence sur **9 ha 08** situés sur le territoire de la commune de Théville
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève du rang de **priorité 4 :** « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 ha.* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Houllegatte,** représenté par **Messieurs Daniel et Quentin HOULLEGATTE** relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis LAMACHE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Houllegatte**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **Monsieur Alexis LAMACHE** dont le siège d'exploitation est situé à Théville (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **9 ha 08** située sur la commune **de Théville** (parcelles B-312 à 314, 326-542-328-331-529, 165 à 167, 340-361-265-530)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de THEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00020

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0178-GAEC BOURG NEUF

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-178

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 5 février 2024 par **le GAEC Bourg Neuf**, représenté par **Monsieur Ismaël LEPAGELET et Madame Marine BURNEL** dont le siège d'exploitation est situé à Gavray (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 43** située à **Lengronne** (parcelles D-406 à 408, 816-670-758-570-811-766-671-778-422-898, 416 à 418, 900-903-908-911, C-401-402-388-406-407-537), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **155 ha 12**

Vu la candidature concurrente présentée le 5 avril 2024 par **l'EARL de la Cahorellerie,** représentée par **Monsieur Nicolas CHAPON** dont le siège d'exploitation est situé à Lengronne (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 43** située à **Lengronne** (parcelles D-406 à 408, 816-670-758-570-811-766-671-778-422-898, 416 à 418, 900-903-908-911, C-401-402-388-406-407-537), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **114 ha 43**

Vu la décision, en date du 16 avril 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC Bourg Neuf** jusqu'au 5 août 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande du **GAEC Bourg Neuf**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC Bourg Neuf** et de **l'EARL de Cahorellerie** sont en situation de concurrence sur 24 ha 43
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Bourg Neuf**, représenté par **Monsieur Ismaël LEPAGELET et Madame Marine BURNEL**, relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande l'**EARL de Cahorellerie,** représentée par **Monsieur Nicolas CHAPON,** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**GAEC Bourg Neuf** Critères favorables	**EARL de la Cahorellerie** Critères favorables
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	0	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	7

- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les candidats sont ex-aequo quant au nombre de critères favorables
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL de la Cahorellerie** et du **GAEC Bourg neuf** relèvent d'un rang de priorité égal

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC Bourg Neuf**, représenté par **Monsieur Ismaël LEPAGELET et Madame Marine BURNEL** dont le siège d'exploitation est situé à Gavray (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **24 ha 43** située à **Lengronne** (parcelles D-406 à 408, 816-670-758-570-811-766-671-778-422-898, 416 à 418, 900-903-908-911, C-401-402-388-406-407-537)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LENGRONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00016

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0179-EARL DE LA CAHORELLERIE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-179

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 5 février 2024 par **le GAEC Bourg Neuf**, représenté par **Monsieur Ismaël LEPAGELET et Madame Marine BURNEL** dont le siège d'exploitation est situé à Gavray (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 43** située à **Lengronne** (parcelles D-406 à 408, 816-670-758-570-811-766-671-778-422-898, 416 à 418, 900-903-908-911, C-401-402-388-406-407-537), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **155 ha 12**

Vu la candidature concurrente présentée le 5 avril 2024 par l'**EARL de la Cahorellerie,** représentée par **Monsieur Nicolas CHAPON** dont le siège d'exploitation est situé à Lengronne (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 43** située à **Lengronne** (parcelles D-406 à 408, 816-670-758-570-811-766-671-778-422-898, 416 à 418, 900-903-908-911, C-401-402-388-406-407-537), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **114 ha 43**

Vu la décision, en date du 16 avril 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC Bourg Neuf** jusqu'au 5 août 2024

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande de l'**EARL de la Cahorellerie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes du **GAEC Bourg Neuf** et de **l'EARL de Cahorellerie** sont en situation de concurrence sur 24 ha 43
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Bourg Neuf**, représenté par **Monsieur Ismaël LEPAGELET et Madame Marine BURNEL**, relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL de Cahorellerie,** représentée par **Monsieur Nicolas CHAPON,** relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**GAEC Bourg Neuf** Critères favorables	**EARL de la Cahorellerie** Critères favorables
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole	0 1 non salarié agricole 1 salarié agricole
Impact environnemental	0	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	7

- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, les candidats sont ex-aequo quant au nombre de critères favorables
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL de la Cahorellerie** et du **GAEC Bourg neuf** relèvent d'un rang de priorité égal

DÉCIDE

Article 1 L'**EARL de la Cahorellerie** représentée par **Monsieur Nicolas CHAPON** dont le siège d'exploitation est situé à Lengronne (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **24 ha 43** située à **Lengronne** (parcelles D-406 à 408, 816-670-758-570-811-766-671-778-422-898, 416 à 418, 900-903-908-911, C-401-402-388-406-407-537)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LENGRONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0181-GAEC DE LA CHAUVINIERE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-181

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 9 avril 2024 par **le GAEC des Lys,** représenté par **Messieurs Laurent et Sébastien DAVOINE et Madame Marie-Thérèse DAVOINE** dont le siège d'exploitation est situé à Vessey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **15 ha 04** située à Vessey (parcelles ZC-36-37, 38 en partie, 39), dans le cadre d'un agrandissement portant, après application des coefficients d'équivalence définis au 4.1.2 du SDREA de Normandie pour les 260 truies naisseur-engraisseur et les 35 ares de vergers, la surface après reprise 293 ha soit **448, 28** ha de surface pondérée

Vu la candidature concurrente présentée le 30 mai 2024 par **le GAEC de la Chauvinière,** représenté par **Messieurs Quentin LEMENAGER, Julien CLOLUS et Madame Reine PONTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Vessey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **15 ha 04** située à Vessey (parcelles ZC-36-37, 38 en partie, 39), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **123 ha 27**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande du **GAEC de la Chauvinière**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC des Lys** relève du rang de **priorité 6** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **du GAEC de la Chauvinière** relève du rang de **priorité 4 :** « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 h* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande du **GAEC de la Chauvinière** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande **GAEC des Lys**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC de la Chauvinière,** représenté par **Messieurs Quentin LEMENAGER, Julien CLOLUS et Madame Reine PONTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à Vessey (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **15 ha 04** située à Vessey (parcelles ZC-36-37, 38 en partie, 39)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de VESSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-10-00020

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0163 GAEC DE LA FERME DU PAYS

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-163

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 21 décembre 2023 par le **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ** représentée par Monsieur BOSVAL Aurélien et Madame BOSVAL Isabelle dont le siège social est situé à **BOSC-BERENGER**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 33,** sur les communes de BOSC-BERENGER et CRITOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale, après reprise des surfaces **146 ha 48**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 21 décembre 2023 de la demande jusqu'au 21 juin 2024

Vu la demande déposée en date du 3 avril 2024 par le **GAEC DE LA FERME DU PAYS**, représenté par Messieurs PUECH PAYS D'ALISSAC Arnold, Nicolas et Lucien dont le siège social se situe à **PISSY-POVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 33,** sur les communes de BOSC-BERENGER, CRITOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant, après application des coefficients d'équivalence selon l'article 4.1.2 du SDREA et prise en compte d'une opération de rétrocession SAFER pour 62 ha 79, la surface totale après reprise à **203 ha 59** ;

Équivalence poulets de chair :
400 m² poulets de chair
400 / 120 = 3,33 ha

Équivalence poules pondeuses :
poulaillers déplaçables : 3 x 80m²
= 240/60 = 4 ha

Équivalence lapins d'engraissement :
12 cages mère
12/10=1,2 ha
Total équivalent : 3,33+4+1,2 = 8,53 ha

Vu **l'avis favorable (8 favorables, 0 défavorables, 5 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA FERME DU PAYS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives DU **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ** et du **GAEC DE LA FERME DU PAYS** sont en concurrence sur une surface de **12 ha 33** sur les communes de BOSC-BERENGER et CRITOT en Seine-Maritime ;
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**GAEC DU MOULIN BRÛLÉ**	**GAEC DE LA FERME DU PAYS**
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0 grandes cultures	1 Polyculture élevage
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 2 chefs d'exploitation	1 3 chefs d'exploitation, 2 salariés temps plein
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Parcelles reprises à moins d'1km	0 Parcelles reprises à 25 km
Situation personnelle	0	0
Total	6	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ** et du **GAEC DE LA FERME DU PAYS** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DE LA FERME DU PAYS,** dont le siège social se situe à PISSY-POVILLE, **est autorisé** à exploiter une superficie de **12 ha 33**, sur les communes de BOSC-BERENGER (A 27 – ZC 1), et CRITOT (ZN 1) en Seine-Maritime.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BOSC-BERENGER et CRITOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 10 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-10-00021

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0164 GAEC MOULIN BRULE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-164

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.

Vu Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la demande déposée en date du 21 décembre 2023 par le **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ** représentée par Monsieur BOSVAL Aurélien et Madame BOSVAL Isabelle dont le siège social est situé à **BOSC-BERENGER**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 33,** sur les communes de BOSC-BERENGER et CRITOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale, après reprise des surfaces **146 ha 48**

Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 21 décembre 2023 de la demande jusqu'au 21 juin 2024

Vu la demande déposée en date du 3 avril 2024 par le **GAEC DE LA FERME DU PAYS**, représenté par Messieurs PUECH PAYS D'ALISSAC Arnold, Nicolas et Lucien dont le siège social se situe à **PISSY-POVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 33,** sur les communes de BOSC-BERENGER, CRITOT en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant, après application des coefficients d'équivalence selon l'article 4.1.2 du SDREA et prise en compte d'une opération de rétrocession SAFER pour 62 ha 79, la surface totale après reprise à **203 ha 59** ;

Équivalence poulets de chair :
400 m² poulets de chair
400 / 120 = 3,33 ha

Équivalence poules pondeuses :
poulaillers déplaçables : 3 x 80m²
= 240/60 = 4 ha

Équivalence lapins d'engraissement :
12 cages mère
12/10=1,2 ha
Total équivalent : 3,33+4+1,2 = 8,53 ha

Vu **l'avis favorable (3 favorables, 1 défavorables, 9 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 juin 2024, concernant la demande du **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives DU **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ** et du **GAEC DE LA FERME DU PAYS** sont en concurrence sur une surface de **12 ha 33** sur les communes de BOSC-BERENGER et CRITOT en Seine-Maritime
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	**GAEC DU MOULIN BRÛLÉ**	**GAEC DE LA FERME DU PAYS**
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH prises deux à deux est inférieur ou égal à 20 %
Diversité des productions	0 grandes cultures	1 Polyculture élevage
Performance économique/envi.	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts détenues par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 2 chefs d'exploitation	1 3 chefs d'exploitation, 2 salariés temps plein
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Parcelles reprises à moins d'1km	0 Parcelles reprises à 25 km
Situation personnelle	0	0
Total	6	6

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ** et du **GAEC DE LA FERME DU PAYS** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC DU MOULIN BRÛLÉ,** dont le siège social se situe à BOSC-BERENGER, **est autorisé** à exploiter une superficie de **12 ha 33**, sur les communes de BOSC-BERENGER (A 27 – ZC 1), et CRITOT (ZN 1) en Seine-Maritime.

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BOSC-BERENGER et CRITOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 10 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-02-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0156 SCEA HAMEL ES PETIT

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-156

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu la candidature présentée le 28 mars 2024 par la **SCEA Hamel es Petit** représentée par **Messieurs Philippe et Axel ARONDEL et Madame Isabelle ARONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **15 ha 44** située sur la commune de **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-919-1126-905-1079-1081-1082-1125, 873 à 876, 878-885, 887 à 892, 924-933-956-957-969-970-981, 894 à 898, 707-708-719-577-543-725-727-728), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **244 ha 06**

Vu la candidature partiellement concurrente non soumise au contrôle des structures présentée le 14 mars 2024 par **Monsieur Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **10 ha 89** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman (parcelles B-420 à 422, 425-427-428-445, 786 à 789, 793-424-791-795-799, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839-1157-1159-1164, 895 à 897) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **56 ha 89**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande **de la SCEA Hamel es Petit**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la SCEA Hamel es Petit et Monsieur Patrick REGNAULT sont en concurrence sur 1 ha 71 situés sur la commune Le Mesnil Villeman (parcelles B-725-727-728-895-896-897)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **la SCEA Hamel es Petit, représentée par Messieurs Philippe et Axel ARONDEL et Madame Isabelle ARONDEL**, relève du rang de **priorité 5 :** « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature **de Monsieur Patrick REGNAULT,** si elle était soumise à autorisation, relèverait du rang de **priorité 4** : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 140 hectares* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA Hamel es Petit**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **La SCEA Hamel es Petit,** représentée par **Messieurs Philippe et Axel ARONDEL et Madame Isabelle ARONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **1 ha 71** située sur la commune **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-725-727-728-895-896-897)

Article 2 **La SCEA Hamel es Petit,** représentée par **Messieurs Philippe et Axel ARONDEL et Madame Isabelle ARONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **13 ha 73** située sur la commune **Le Mesnil Villeman** (parcelles B-919-1126-905-1079-1081-1082-1125, 873 à 876, 878-885, 887 à 892, 924-933-956-957-969-970-981-894-898-707-708-719-577-543)

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL VILLEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 02 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00018

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0182-GAEC VILLAGE DE ROHARD

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/24-182

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'autorisation tacite d'exploiter la parcelle ZA-101 située à Marchésieux d'une surface de 1 ha 74 accordée le 15 mars 2024 au **GAEC du Ruisseau** représenté par **Messieurs Damien, Cédric et Maxime OURRY et Madame Liliane OURRY**, dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50)

Vu la candidature successive présentée le 11 avril 2024 par **le GAEC Village de Rohard** représenté par **Monsieur et Madame Franck et Marie-Laure MAZURIER, et Monsieur Edouard DANGUY,** dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 64** située à Marchésieux (parcelles ZA-24-25-30-31-32-**101**-81), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **163 ha 64**

Vu la mise en culture du fond suite à l'obtention de l'autorisation d'exploiter par le **GAEC du Ruisseau** lui conférant le statut de preneur en place sur la parcelle parcelle ZA-101 située à Marchésieux

Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande du **GAEC Village de Rohard**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que la demande du **GAEC Village de Rohard** est en situation de concurrence avec la situation du **GAEC du Ruisseau** sur une surface de **1 ha 74** situés à Marchésieux
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Village de Rohard** relève du rang de **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature du **GAEC du Ruisseau** relève du rang de **priorité 2** : « *maintien de la surface d'exploitation du preneur en place, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la situation du **GAEC du Ruisseau**, preneur en place, relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Village de Rohard**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 Le **GAEC Village de Rohard** représenté par **Monsieur et Madame Franck et Marie-Laure MAZURIER, et Monsieur Edouard DANGUY,** dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **1 ha 74** située à Marchésieux (parcelle ZA-101)

Article 2 Le **GAEC Village de Rohard** représenté par **Monsieur et Madame Franck et Marie-Laure MAZURIER, et Monsieur Edouard DANGUY,** dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **5 ha 90** située à Marchésieux (parcelles ZA-24-25-30-31-32-81)

Article 3 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MARCHESIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-02-00009

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0153 SCEA DES GRANGES

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-153

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée

Vu la demande déposée le 12 janvier 2024 et enregistrée complète le 6 mars 2024 par la **SCEA DES GRANGES** représentée par Messieurs Guillaume et David CAILLOUEL dont le siège d'exploitation est situé 4 Chemin des Morisses à CAUVERVILLE EN ROUMOIS (27350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,3585 hectares** situés sur le territoire de la commune de TOUTAINVILLE (27500) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **316,0585 hectares**

Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 6 juin 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA DES GRANGES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **la SCEA DES GRANGES** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- Qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 janvier 2024 par par la **SCEA DES GRANGES** représentée par Messieurs Guillaume et David CAILLOUEL dont le siège d'exploitation est situé 4 Chemin des Morisses à CAUVERVILLE EN ROUMOIS (27350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **15,3585 hectares** et enregistrée complète le 6 mars 2024 pour une parcelle référencée, comme suit :

ZB14 sur la commune de TOUTAINVILLE (27500)

est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de TOUTAINVILLE (27500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 02 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

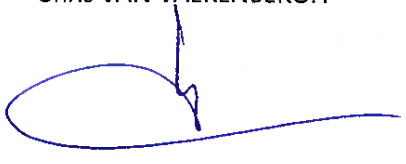

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-19-00008

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0170 GAEC ADELINE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-170

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée

Vu la demande déposée le 12 avril 2024 et enregistrée complète le 12 avril 2024 par le **GAEC ADELINE** représenté par Messieurs Etienne et Jean-Michel ADELINE dont le siège d'exploitation est situé 8, Le Blanc Buisson à St Pierre du Mesnil-MESNIL EN OUCHE (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,3761 hectares** situés sur le territoire des communes de La Roussière-MESNIL EN OUCHE (27270) et SAINT AGNAN DE CERNIERES (27390) dans le cadre d'un agrandissement, portant, en appliquant pour une surface en vergers de 52ha 20 le coefficient d'équivalence défini selon l'article 4.1.2. du SDREA, la surface totale après reprise à 473,9761 hectares soit **552ha 27a 61ca** en surface totale pondérée

Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 6 juin 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ADELINE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande **du GAEC ADELINE** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou à une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'**avis favorable** de la CDOA du 6 juin 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ADELINE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 avril 2024 par **le GAEC ADELINE** représenté par Messieurs Etienne et Jean-Michel ADELINE dont le siège d'exploitation est situé 8, Le Blanc Buisson à St Pierre du Mesnil-MESNIL EN OUCHE (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,3761 hectares** situés sur le territoire des communes de La Roussière-MESNIL EN OUCHE (27270) et SAINT AGNAN DE CERNIERES (27390) et enregistrée complète le 12 avril 2024 pour des parcelles référencées, comme suit :

- ZC103 sur la commune de La Roussière-MESNIL EN OUCHE (27410)
- C76, C82, C88, C89, C119, C145, C161, C180, D31, D51, ZL35, ZR2, ZR3, ZS7, ZS8, ZS13, ZS32, ZS35, ZS36 sur la commune de SAINT AGNAN DE CERNIERES (27390)

est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de La Roussière-MESNIL EN OUCHE (27270) et SAINT AGNAN DE CERNIERES (27390) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 19 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

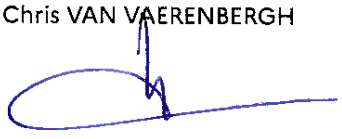

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-19-00007

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0171 SCEA BONNET GUITRY

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-171

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée

Vu la demande déposée le 9 avril 2024 et enregistrée complète le 23 avril 2024 par **la SCEA BONNET GUITRY** représenté par Messieurs Thomas et Matthieu BONNET dont le siège d'exploitation est situé 10 rue Bouchère à Guitry-VEXIN SUR EPTE (27510) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19,2352 hectares** situés sur le territoire des communes de HARQUENCY et Forêt la Folie-VEXIN SUR EPTE (27) dans le cadre de la réunion des surfaces de la SCEA FERME DE LA MARETTE au sein de **la SCEA BONNET GUITRY**, portant, en appliquant pour une surface de 96ha 30a de pommes de terres le coefficient d'équivalence défini selon l'article 4.1.2. du SDREA, la surface totale exploitée à **519ha 61a 65ca** soit **943ha 33a 64ca** en surface totale pondérée

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de **la SCEA BONNET GUITRY** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'**avis favorable** de la CDOA du 6 juin 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA BONNET GUITRY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 avril 2024 par **la SCEA BONNET GUITRY** représenté par Messieurs Thomas et Matthieu BONNET dont le siège d'exploitation est situé 10 rue Bouchère à Guitry-VEXIN SUR EPTE (27510) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19,2352 hectares** situés sur le territoire des communes de HARQUENCY et Forêt la Folie-VEXIN SUR EPTE (27) et enregistrée complète le 23 avril 2024 pour des parcelles référencées, comme suit :

- ZI8 sur la commune de HARQUENCY (27)
- A28, A51, A52, A56, A336, B32, C140, D29 sur la commune de Forêt la Folie-VEXIN SUR EPTE (27)

est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de de HARQUENCY et Forêt la Folie-VEXIN SUR EPTE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 19 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00021

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0176-BONNET Thomas

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-176

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée

Vu la demande déposée le 9 avril 2024 et enregistrée complète le 18 avril 2024 par **Monsieur Thomas BONNET** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **177,3353 hectares** sur le territoire des communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, Cantiers-VEXIN SUR EPTE, Guitry-VEXIN SUR EPTE et VILLERS EN VEXIN (27) pour obtenir le statut de gérant et associé exploitant de la SCEA DE L'APATAME dont le siège d'exploitation est situé 10 rue Bouchère à Guitry-VEXIN SUR EPTE (27510) constituant ainsi un agrandissement au bénéfice de **Monsieur Thomas BONNET**, et, tenant compte de sa double participation au sein de la **SCEA BONNET GUITRY**, portant ainsi, en appliquant pour une surface de 96ha 30a de pommes de terres le coefficient d'équivalence défini selon l'article 4.1.2. du SDREA, la surface totale exploitée à **519ha 61a 65ca** soit **943ha 33a 64ca** en surface totale pondérée

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande **de Monsieur Thomas BONNET** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'**avis favorable** de la CDOA du 6 juin 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Thomas BONNET**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 avril 2024 par **Monsieur Thomas BONNET** pour obtenir le statut de gérant et associé exploitant de la SCEA DE L'APATAME dont le siège d'exploitation est situé 10 rue Bouchère à Guitry-VEXIN SUR EPTE (27510) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **177,3353 hectares** sur le territoire des communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, Cantiers-VEXIN SUR EPTE, Guitry-VEXIN SUR EPTE et VILLERS EN VEXIN (27) et enregistrée complète le 18 avril 2024 pour des parcelles référencées, comme indiqué dans **l'annexe ci-jointe** :

est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes deHARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, Cantiers-VEXIN SUR EPTE, Guitry-VEXIN SUR EPTE et VILLERS EN VEXIN (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

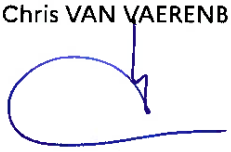

ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par BONNET Thomas et Matthieu

Année: 2024 **Numéro dossier :** 1466 **AD:** SCEA DE L APATAME-10 rue bouchère-Guitry

Raison sociale : BONNET Thomas et Matthieu

Type demande: Modification statutaire **CP/Commune:** 27510 VEXIN SUR EPTE

Propriétaire : GFA DU MOULIN PETILLON Monique
27150 ETREPAGNY

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZB 8	0,7680
MOUFLAINES	ZB 16	10,0000
MOUFLAINES	ZA 59	26,4049
VILLERS EN VEXIN	ZC 8	8,2870

Propriétaire : BULLIER Jean-Jacques
76000 ROUEN

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
HARQUENCY	ZR 22	3,3033
MOUFLAINES	ZD 5	2,6779
MOUFLAINES	B 438	0,0838
MOUFLAINES	ZB 17	12,8300

Propriétaire : MARTIN Françoise
63420 ARDES

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZB 6	1,6510
MOUFLAINES	ZD 1	0,9668
MOUFLAINES	ZC 47	3,4600
RICHEVILLE	ZE 7	3,9583
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 4	0,9250
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 3	5,2530
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 19	1,5667

Propriétaire : PETILLON ERIC
27420 MOUFLAINES

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZC 45	4,9460
MOUFLAINES	ZC 44	2,0790
MOUFLAINES	ZD 11	0,7032
MOUFLAINES	ZD 9	0,3200
VEXIN SUR EPTE - CANTIERS	ZA 14	0,8620
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 5	0,6060
VILLERS EN VEXIN	ZC 7	5,2030

Propriétaire : FOURNIER Nicole
27720 GUERNY

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZC 41	1,3181

Propriétaire : ACTION FRANCE
75008 PARIS 08

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
RICHEVILLE	ZE 5	4,5871

Propriétaire : CONTANT Véronique
27430 ST PIERRE DU VAUVRAY

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
RICHEVILLE	ZE 6	5,5618

Propriétaire : LEROY Christian
27510 VEXIN SUR EPTE

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
MOUFLAINES	B 361	0,4000

Propriétaire : PETILLON Monique
27150 ETREPAGNY

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
HARQUENCY	ZR 20	5,4102
HARQUENCY	ZR 11	0,6080
HARQUENCY	ZR 8	5,5403
MOUFLAINES	ZB 62	10,0000
MOUFLAINES	ZD 7	1,9791
MOUFLAINES	ZC 46	4,8880
MOUFLAINES	ZC 42	0,4680
MOUFLAINES	ZB 68	1,3356
MOUFLAINES	ZB 61	0,0312
MOUFLAINES	ZB 60	0,0746
MOUFLAINES	ZB 59	0,1266
MOUFLAINES	ZB 48	0,5703
MOUFLAINES	ZB 11	11,6600
MOUFLAINES	ZB 10	14,4550
MOUFLAINES	ZB 7	1,6180
MOUFLAINES	ZB 19	0,4579
MOUFLAINES	ZB 58	0,7826
MOUFLAINES	ZC 40	1,2110
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 1	2,3200
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZC 15	0,4370
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZC 14	1,5150

Propriétaire : LARUE Babette
27420 MOUFLAINES

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
MOUFLAINES	ZB 44	1,9050
MOUFLAINES	ZB 12	1,2200
	TOTAL (ha)	**177,3353**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00022

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0177-BONNET Matthieu

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/24-177

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1er mars 2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée

Vu la demande déposée le 9 avril 2024 et enregistrée complète le 18 avril 2024 par **Monsieur Matthieu BONNET** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **177,3353 hectares** sur le territoire des communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, Cantiers-VEXIN SUR EPTE, Guitry-VEXIN SUR EPTE et VILLERS EN VEXIN (27) pour obtenir le statut de gérant et associé exploitant de la SCEA DE L'APATAME dont le siège d'exploitation est situé 10 rue Bouchère à Guitry-VEXIN SUR EPTE (27510) constituant ainsi un agrandissement au bénéfice de **Monsieur Matthieu BONNET**, et, tenant compte de sa double participation au sein de la **SCEA BONNET GUITRY**, portant ainsi, en appliquant pour une surface de 96ha 30a de pommes de terres le coefficient d'équivalence défini selon l'article 4.1.2. du SDREA, la surface totale exploitée à **519ha 61a 65ca** soit **943ha 33a 64ca** en surface totale pondérée

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande **de Monsieur Matthieu BONNET** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'**avis favorable** de la CDOA du 6 juin 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Matthieu BONNET**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 avril 2024 par Monsieur **Matthieu BONNET** pour obtenir le statut de gérant et associé exploitant de la SCEA DE L'APATAME dont le siège d'exploitation est situé 10 rue Bouchère à Guitry-VEXIN SUR EPTE (27510) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **177,3353 hectares** sur le territoire des communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, Cantiers-VEXIN SUR EPTE, Guitry-VEXIN SUR EPTE et VILLERS EN VEXIN (27) et enregistrée complète le 18 avril 2024 pour des parcelles référencées, comme indiqué dans **l'annexe ci-jointe** :

est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes deHARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, Cantiers-VEXIN SUR EPTE, Guitry-VEXIN SUR EPTE et VILLERS EN VEXIN (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 JUIL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

ANNEXE 1- Récapitulatif des surfaces déposées par BONNET Thomas et Matthieu

Année: 2024 **Numéro dossier :** 1466 **AD:** SCEA DE L APATAME-10 rue bouchère-Guitry

Raison sociale : BONNET Thomas et Matthieu

Type demande: Modification statutaire **CP/Commune:** 27510 VEXIN SUR EPTE

Propriétaire : GFA DU MOULIN PETILLON Monique
27150 ETREPAGNY

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZB 8	0,7680
MOUFLAINES	ZB 16	10,0000
MOUFLAINES	ZA 59	26,4049
VILLERS EN VEXIN	ZC 8	8,2870

Propriétaire : BULLIER Jean-Jacques
76000 ROUEN

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
HARQUENCY	ZR 22	3,3033
MOUFLAINES	ZD 5	2,6779
MOUFLAINES	B 438	0,0838
MOUFLAINES	ZB 17	12,8300

Propriétaire : MARTIN Françoise
63420 ARDES

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZB 6	1,6510
MOUFLAINES	ZD 1	0,9668
MOUFLAINES	ZC 47	3,4600
RICHEVILLE	ZE 7	3,9583
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 4	0,9250
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 3	5,2530
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 19	1,5667

Propriétaire : PETILLON ERIC
27420 MOUFLAINES

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZC 45	4,9460
MOUFLAINES	ZC 44	2,0790
MOUFLAINES	ZD 11	0,7032
MOUFLAINES	ZD 9	0,3200
VEXIN SUR EPTE - CANTIERS	ZA 14	0,8620
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 5	0,6060
VILLERS EN VEXIN	ZC 7	5,2030

Propriétaire : FOURNIER Nicole
27720 GUERNY

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
MOUFLAINES	ZC 41	1,3181

Propriétaire : ACTION FRANCE
75008 PARIS 08

Commune - Ancienne commune	Réf. cadastrales	Surf.(ha)
RICHEVILLE	ZE 5	4,5871

Propriétaire : CONTANT Véronique
27430 ST PIERRE DU VAUVRAY

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
RICHEVILLE	ZE 6	5,5618

Propriétaire : LEROY Christian
27510 VEXIN SUR EPTE

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
MOUFLAINES	B 361	0,4000

Propriétaire : PETILLON Monique
27150 ETREPAGNY

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
HARQUENCY	ZR 20	5,4102
HARQUENCY	ZR 11	0,6080
HARQUENCY	ZR 8	5,5403
MOUFLAINES	ZB 62	10,0000
MOUFLAINES	ZD 7	1,9791
MOUFLAINES	ZC 46	4,8880
MOUFLAINES	ZC 42	0,4680
MOUFLAINES	ZB 68	1,3356
MOUFLAINES	ZB 61	0,0312
MOUFLAINES	ZB 60	0,0746
MOUFLAINES	ZB 59	0,1266
MOUFLAINES	ZB 48	0,5703
MOUFLAINES	ZB 11	11,6600
MOUFLAINES	ZB 10	14,4550
MOUFLAINES	ZB 7	1,6180
MOUFLAINES	ZB 19	0,4579
MOUFLAINES	ZB 58	0,7826
MOUFLAINES	ZC 40	1,2110
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZB 1	2,3200
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZC 15	0,4370
VEXIN SUR EPTE - GUITRY	ZC 14	1,5150

Propriétaire : LARUE Babette
27420 MOUFLAINES

Commune - Ancienne commune	*Réf. cadastrales*	*Surf.(ha)*
MOUFLAINES	ZB 44	1,9050
MOUFLAINES	ZB 12	1,2200
	TOTAL (ha)	**177,3353**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2024-07-22-00006

Décision n°2024-63 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2024-63

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les budgets des ministères de la transition écologique de la cohésion des territoires de la transition énergétique

Vu :

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,

Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

SERVICES PUBLICS+
afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 5 février 2024 nommant monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR 22-217 du 22 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

L'arrêté n°SGAR 23-037 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie

l'arrêté du directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime en date du 1er février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du plan France relance ;

La circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances, relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

La circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics, relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;

La convention de délégation de gestion du 3 février 2021 entre le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance

La convention de délégation de gestion du 8 décembre 2022 entre le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et les directeurs régionaux et le directeur du secrétariat général commun départemental sur l'unit » opérationnelle « convergence de l'action sociale régionale».

DÉCIDE

Article 1er : Pilotage des BOP, des UO et des CC

Subdélégation de signature est donnée à madame Sandrine PIVARD, monsieur Pascal HENRY et monsieur Dominique ETIENNE, directeurs régionaux adjoints ainsi qu'à madame Florence CARON-ROBERT, directrice du cabinet de la direction et madame Delphine MARY, adjointe de la directrice du cabinet, , pour :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

Missions	Programmes		BOP, UO et Centre de coût de niveau régional
Écologie, Développement et Aménagement Durables	113	Paysages, Eau et Biodiversité	PEB
	174	Énergie, Climat et Après-Mines	ECAM
	181	Prévention des Risques	PR
	203	Infrastructures et Services de Transport	IST
	205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	SAMPA
	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer	CPPEEDDM
	159	Expertise, Information Géographique et Météorologie	CGDD
Logement	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	UTAH UTAH dédié au plan de relance (0135- RNOR)
Administration générale et territoriale de l'État (moyens de fonctionnement)	354	Administration territoriale de l'Etat	UO 354-05 Fonctionnement courant de l'administration territoriale UO 354-06 Dépenses immobilières de l'administration territoriale
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale »
Gestion de patrimoine immobilier de l'Etat	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Centre de coût
Plan de relance	362	Ecologie	TECO
Fonds verts	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	380-NORM

2. Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution,
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire .

Article 2 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à madame Sandrine PIVARD, monsieur Pascal HENRY et monsieur Dominique ETIENNE, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, en matière d'ordonnancement secondaire, articles 2 et 3.

Article 3 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions des chefs de service et de mission, des adjoints et responsables de bureau et d'unité)

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Service ressources naturelles (SRN)

Agents	Fonctions
Olga LEFEVRE-PESTEL	Cheffe du service ressources naturelles
Carole LENGRAND	Cheffe adjointe du service ressources naturelles
Frédéric BIZON	Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques
Véronique FEENY-FEREOL	Ajointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques
Stéphane PINEY	Chef du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues
Denis RUNGETTE	Chef du bureau biodiversité terrestre avec les territoires
Simon ROUSSIGNE	Chargé du partenariat biodiversité terrestre avec les territoires
Denis SIVIGNY	Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets
Florent CLET	Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation
Laurent DUMONT	Chef du pôle mer et littoral
Sandrine ROBBE	Adjointe au chef du pôle mer et littoral
Stéphane ECREPONT	Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie, secteur est
Gwen GLAZIOU	Adjoint au chef de bureau de l'hydrobiologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues, responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur ouest
Marie MORIN	Responsable de l'unité prévision des crues
Marie-Line JOLY	Correspondante budgétaire

Service énergie, climat, logement et aménagement durable (SECLAD)

Agents	Fonctions
Stéphane DOUCHET	Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable
Philippe SURVILLE	Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chef du bureau paysages et sites
Amélie LACOGNE	Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargée de la transition énergétique et de la croissance verte
François PESTEL	Chef du bureau logement construction
Sandra GRIDAINE	Cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable
Cyrille GACHIGNAT	Chef du bureau climat, air et énergie
David ROMIEUX	Chef du pôle évaluation environnementale
Marie MOIROT	Cheffe de l'unité logement
Philippe GARRIC	Chef de l'unité habitat privé
Christophe MOINIER	Chef de l'unité sites de Rouen
Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS	Responsable du pôle budgétaire et financier

Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP)

Agents	Fonctions
Nicolas PUCHALSKI	Chef du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets
Thomas GERGAUD	Adjoint au chef du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargé du système d'information de la connaissance
Karine CARPENTIER-HAUGMARD	Cheffe du bureau des archives et de la documentation

Service risques (SRI)

Agents	Fonctions
Marie ABADIE	Cheffe du service risques
Olivier LAGNEAUX	Chef adjoint du service risques , chargé de la TECV-ICPE
Fabien GILLERON	Chef du bureau des risques technologiques accidentels
Fabrice GRINDEL	Chef du bureau des risques technologiques chroniques
Nathalie DESRUELLES	Cheffe du bureau des risques naturels

Service mobilités et infrastructures (SMI)

Agents	Fonctions
Karine GONCALVES	Cheffe du service mobilités et infrastructures
Astrid ERENATI	Adjointe à la cheffe du service mobilités et infrastructures, responsable de la division multimodalités
Hélène REGNOUARD	Adjointe à la cheffe du service mobilités et infrastructures , responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers
Jean-Luc ROLLAND	Adjoint à la responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routier
Didier MENANT	Responsable du pôle projets ferroviaires
Jean-Matthieu FARENC	Responsable du pôle mobilités
Laurence PONA	Adjointe au responsable du pôle mobilités
Jean-Luc ROLLAND	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Vincent ROBERT	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Louise BOISGROLLIER	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Théo LAUREC	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Christophe LECLERCQ	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Christophe KERVELLA	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Anthony GRASSER	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Alexandre AVEZOU	Responsable de projets de développement du réseau routier national
David MENARD	Responsable de l'unité de gestion financière
Fabienne LAMBERT	Adjointe du responsable de l'unité de gestion financières

Service sécurité des transports et des véhicules (SSTV)

Agents	Fonctions
Hélène MACH	Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules
Frederic DECHAMPS	Adjoint à la cheffe de service, Chef du bureau homologation et contrôle des véhicules
Pierre GUERIF	Chef du bureau gestion des entreprises de transport
Christine NEGRE	Chargée de mission animation et observatoire transport
Geoffrey COULIER	Chef du bureau contrôle des transports

Cabinet de la direction (Cab)

Agents	Fonctions
Florence CARON-ROBERT	Directrice du cabinet de la direction
Delphine MARY	Adjointe à la directrice du cabinet de la direction
Anne MACHEFERT	Cheffe du Pôle d'appui au pilotage régional
Sandrine LEDUC	Cheffe du Pôle d'appui au pilotage interne

Secrétariat Général (SG)

Agents	Fonctions
Catherine FAUBERT	Secrétaire générale
Fabienne DIEUSET	Secrétaire générale adjointe
Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe
Sandrine GARRIC	Cheffe du bureau des ressources humaines
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'immobilier
Grégory PHILIPPON	Chef du bureau de la logistique et de l'immobilier
Nathalie CREPY	Adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes
Arnaud MALET	Adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier
Sylvio CASSETTO	Chef adjoint du bureau des technologies de l'information, en charge de la sécurité et de la conservation des données

Mission estuaire de la Seine (MES)

Agents	Fonctions
Christian BLANQUART	Responsable de la mission estuaire de la Seine

Direction - projets parcs éoliens en mer

Agents	Fonctions
Laëtitia SAVARY	Chargée de mission éolien en mer

1- À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

2- Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargée de l'exécution

3- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire .

Article 4 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attribution du BFMP)

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les ordres de payer des dépenses

Article 5 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de service fait

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaires les validations de service fait :

Tous BOP

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

BOP 203

Agents	Fonctions
David MENARD	Responsable de l'unité gestion financière (SMI)
Fabienne LAMBERT	Adjointe du responsable de l'unité gestion financière (SMI)

Article 6 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de l'utilisation du progiciel Chorus

Rôle de responsable de BOP

les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

– la réception des crédits des programmes repris dans l'article 1 de l'arrêté susvisé de la préfète en matière d'ordonnancement secondaire

– la répartition des crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution

– des ré-allocations de crédits en cours d'exercice entre ces unités opérationnelles

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Anne MACHEFER	Responsable du bureau d'appui au pilotage régional (Cabinet)	RBOP
Véronique GAVANIER	Référente appui au RBOP délégué et suivi budgétaire de la ZGE (Cabinet)	RBOP
Stéphanie DJABRI	Chargée des procédures RBOP-RZGE (Cabinet)	RBOP

Rôle de responsable d'UO (BOP 354-05,BOP 354-06 et BOP 216)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du préfet en matière d'ordonnancement secondaire :

– Programmation des crédits

– Priorisation des CP en fin d'année budgétaire

– Rétablissement de crédits

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	RUO
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	RUO
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics, chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO

Rôle de centre de coût (BOP 723)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du Préfet en matière d'ordonnancement secondaire :

- ☐ les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- ☐ les constatations de service fait,

les demandes d'émission de recettes non fiscales

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	Centre de coût
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coût
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Arnaud MALET	Adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG)	Centre de coût
Olivier AMIOT	Responsable de l'antenne de Caen du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG)	Centre de coût
Elodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier	Centre de coût
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics, chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût

Article 7 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacements

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)

À l'effet de valider sous l'application Chorus DT le transfert des états de frais de déplacements vers Chorus pour l'ensemble des programmes.

Article 8 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de paye

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions
Catherine FAUBERT	Secrétaire générale (SG)
Fabienne DIEUSET	Secrétaire générale adjointe (SG)
Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe (SG)

A l'effet de valider tous les documents de pré-liquidation de la paye et tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

Article 9 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué sur l'UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale »

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	Centre de coût
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coût
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Arnaud MALET	Adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG)	Centre de coût
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au bureau des finances et des marchés publics, chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût

Article 10 : Rôle de porteurs d'une carte d'achat

Il est attribué aux personnes suivantes une carte d'achat utilisable pour des dépenses à caractère professionnel dans la limite de leurs attributions et compétences.

Service/Bureau	Agent	Niveau de carte
SG/BLI	Hervé RUAT	1 - 3
SG/BLI	Arnaud MALET	1 - 3
SG/BLI	Delphine BESNARD	1 - 3

SG/BLI	Olivier AMIOT	1
SG/BTI	Grégory PHILIPPON	1-3
SG/BTI	Sylvio CASSETTO	1
CAB/PAPI	Valérie GUYOT	1
SRN / U2HO	Gwen GLAZIOU	1
SRN / U2HO	Boris ALEXANDRE	1
SRN / U2HO	Guillaume COLOMBIER	1
SRN / U2HO	Lin DECAENS	1
SRN / U2HO	Cédric FLOUZAT	1
SRN / U2HO	Julien SCHOHN	1
SRN / U2HE	Stéphane ECREPONT	1
SRN / U2HE	Stéphane HÉLOUIN	1
SRN / U2HE	Gaspard HUBERT	1
SRN / U2HE	Guillaume MOREL	1
SRN / U2HE	Delphine MOUQUET-NZUSSING	1
SRN / U2HE	Charline TISSIER	1

Article 11 :

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 12:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prendra effet et sera opposable aux tiers le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 22 JUIL. 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

<u>Voies et délais de recours</u> : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2024-07-22-00012

Arrêté n° 21 portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche de 1605 de l'église de La Ferté en Ouche

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 21 portant inscription au titre des monuments historiques de la cloche de l'église Saint Martin d'Heugon à La Ferté-en-Ouche (Orne)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mai 2023,

Vu le courrier de la commune de La Ferté-en-Ouche en date du 18 avril 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la cloche de l'église Saint-Martin d'Heugon à La Ferté-en-Ouche présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la cloche de 1605, avec son joug, conservée dans l'église Saint-Martin d'Heugon à La Ferté-en-Ouche, appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 22 JUIL. 2024

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2024-07-17-00005

Arrêté n°18 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église Sainte-Trinité-Saint-Sauveur de Fours en Vexin (Eure)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 18 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Trinité-Saint-Sauveur de Vexin-sur-Epte - Fours-en-Vexin (Eure)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 1971 portant classement du porche de l'église Sainte-Trinité-Saint-Sauveur, à Vexin-sur-Epte - Fours-en-Vexin (Eure),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Sainte-Trinité-Saint-Sauveur présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses intérieurs et de celle du porche déjà classé,

ARRÊTE

Article 1 :

Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Sainte-Trinité-Saint-Sauveur, en totalité, y compris le chœur ruiné et à l'exclusion des parties déjà classée, telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté, située 7 rue de l'église – Le village Fours-en-Vexin, VEXIN-SUR-EPTE, sur les parcelles n° 19 et 20, d'une contenance respective de 385 m² et 1 345 m² figurant au cadastre section 264A, et appartenant à la commune déléguée de Fours-en-Vexin (commune intégrée à la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte, identifiée au SIRET n° 20005768500014) par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 29 octobre 1971 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 17 JUIL. 2024

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Plan annexé à l'arrêté n° 18

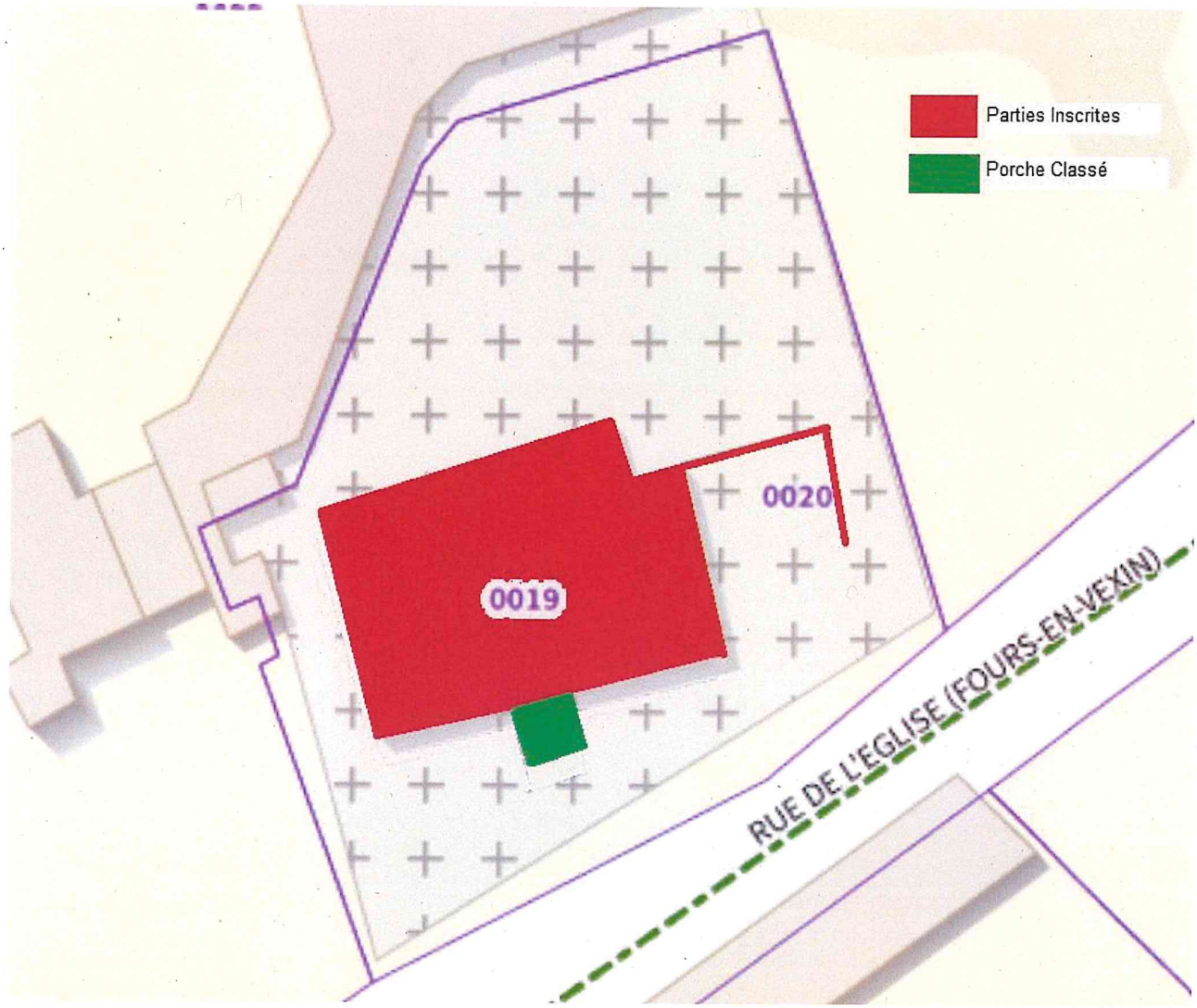

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2024-07-22-00013

Arrêté n°20 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ensemble de céramiques et de sculptures (Saint Martin de Boscherville)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 20 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ensemble de céramiques et de sculptures conservé dans le manoir de l'Aumônerie de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2023,

Vu le courrier d'acceptation du propriétaire, M. Erwan Le Gouz de Saint-Seine,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les objets ci-après présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, appartenant à M. Le Gouz de Saint-Seine et conservés dans le Manoir de l'Aumônerie à Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Maritime).

Un ensemble de céramiques : carreaux médiévaux de terre cuite (6 entiers et 6 fragments) et un ensemble de 3 carreaux

Un ensemble de sculptures :

La statue de saint Gorgon (XVII^{e} siècle) en plâtre polychrome
La statue de la Vierge à l'enfant (XVII^{e} siècle) en bois polychrome
Éléments de la poutre de gloire : statue de la Vierge et statue de saint Jean
Le devant d'autel orné d'un agneau couché sur le Livre aux Sept-Sceaux

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 22 JUIL. 2024

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2024-07-22-00011

Arrêté n°22 portant inscription au titre des monuments historiques d'un orgue conservé dans la chapelle de l'hôpital de Coutances

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 22 portant inscription au titre des monuments historiques d'un orgue conservé dans la chapelle Notre-Dame-de-la-Victoire de l'hôpital de Coutances (Manche)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 novembre 2023,

Vu le courrier de demande du Directeur du centre hospitalier de Coutances, daté du 6 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'orgue ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'orgue portatif de Célestin Ménard du XIX[e] siècle, appartenant au centre hospitalier de Coutances et conservé dans la chapelle Notre-Dame de la Victoire à Coutances (Manche).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 22 JUIL. 2024

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2024-07-19-00005

Décision 2024/4, et sa version anonymisée, de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

ROUEN, LE 19 JUIL. 2024

Décision 2024/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence

Annexe I à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

<u>En matière contentieuse (contributions indirectes)</u>

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
GARCON Damien	7500	30000	7500	7500	7500
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
GARCON Damien	30000	7500	7500	7500	7500
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

<u>En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »</u>

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CATESSON Remy	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
COUTURE Enzo	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GONTIER Cedric	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PERDOMINI Maxime	3750	750	750	3750
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
CORRADINI Muriel	3750	750	1500	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750

DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARCON Damien	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Loic	3750	750	750	3750
GEFFROY Alexandre	3750	750	750	3750
GOHIER Dylan	3750	750	750	3750
GOULAMALY Nazila	3750	750	750	3750
GRUNEWALD Clementine	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
LUCAS Solenn	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MARTINS Benjamin	3750	750	1500	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
TALBI Aziz	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
BELKHIRI Djamal	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GROSVALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750

MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NAUDIN BIARD Delphine	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750

Annexe IV à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CATESSON Remy	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
COUTURE Enzo	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GONTIER Cedric	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PERDOMINI Maxime	1500	300	3000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
VALETTE Florian	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
CORRADINI Muriel	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000

FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARCON Damien	1500	300	3000
GAUDIN Loic	1500	300	3000
GEFFROY Alexandre	1500	300	3000
GOHIER Dylan	1500	300	3000
GOULAMALY Nazila	1500	300	3000
GRUNEWALD Clementine	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LE GAL Arthur	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LUCAS Solenn	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MARTINS Benjamin	1500	300	3000
MUNOZ Thomas	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
TALBI Aziz	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

Annexe V à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
NISON Chloe	0	1500	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000

TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
CORRADINI Muriel	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARCON Damien	illimité	1500	7500
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000

TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VI à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000

CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
CORRADINI Muriel	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARCON Damien	illimité	1500	7500
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000

GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VII à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
BLET Frederic	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
LE CHUITON Sophie	0	7500
NISON Chloe	0	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
AVOT Jeremy	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500

VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
CORRADINI Muriel	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARCON Damien	illimité	7500
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Naziła	illimité	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000

UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
AVOT Jeremy	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
CORRADINI Muriel	illimité	6000

COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARCON Damien	illimité	7500
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
GARCON Damien	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
GARCON Damien	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

ROUEN, LE 19 JUIL. 2024

Version anonymisée de la décision 2024/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Signature

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 44688	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 46696	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 54073	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 56858	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62224	1500	300	3000

Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65770	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66322	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66654	1500	300	3000
Matricule 66722	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000
Matricule 67154	1500	300	3000
Matricule 67296	1500	300	3000
Matricule 67408	1500	300	3000
Matricule 67620	1500	300	3000
Matricule 67622	1500	300	3000
Matricule 67676	1500	300	3000
Matricule 67790	1500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44688	illimité	600	6000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 46696	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000

Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66062	0	1500	7500
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000

Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67620	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44688	illimité	600	6000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 46696	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000

Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000

Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67620	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44688	illimité	6000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 46696	illimité	7500
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500

Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66062	0	7500
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500

Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000
Matricule 67620	illimité	6000
Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44688	illimité	6000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 46696	illimité	7500
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000

Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000

Matricule 67620	illimité	6000
Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 46696	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/4 du 19 juil. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 46696	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2024-07-22-00003

Subdélégation relative aux successions vacantes pour le département de la Seine Maritime.

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des finances publiques
de la Somme

Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 24-032 du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime en date du 3 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Sophie MANTEL, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Sophie MANTEL, administratrice de l'État, directrice départementale des finances publiques de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par **M. Pascal FLAMME**, administrateur de l'État, directeur du pôle État et ressources, et par **Mme Émilie CHATRIE**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à **Mmes Émilie WILLAEY et Virginie BASLER**, inspectrices des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Yohann BIENCOURT, contrôleur des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. José DUPONT, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Manuela GOUJJANE, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sarah ISORE, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente administrative principale des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 22 juillet 2024.

Art.–5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2024

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,

La directrice départementale des finances publiques

Sophie MANTEL
Administratrice de l'État

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2024-07-24-00001

Fiche de déclaration des offres par voie de recrutement PACTE d'agents administratifs des finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE	
DESCRIPTION DE L'OFFRE	Dans le cadre du PACTE, la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) de Normandie et de la Seine Maritime recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation. L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'État, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc … **Conditions d'accès au dispositif PACTE** : - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	En 2024, la DGFIP recrute 135 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE. Dossier de candidature : - la fiche PACTE disponible sur : https://www.francetravail.fr/ - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR FRANCE TRAVAIL	Nombre de postes : **2** Lieu de travail : **Rouen** Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois **Date de début : 01/12/2024 – Date de fin : 30/11/2025** Nature d'offre : contrat PACTE Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires Salaire indicatif : **1 801,73 euros brut mensuel** Qualification : aucune Conditions d'exercice : horaires normaux Expérience : débutant accepté Formation : aucune Effectif de l'entreprise : Secteur d'activité : administration publique
CADRE RÉSERVÉ A FRANCE TRAVAIL	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence FT ,Rouen Saint Sever par mail (entreprise.hno0027@france-travail.fr) ou par courrier : adresse de l'agence (à compléter par FRANCE TRAVAIL) au plus tard le 09/09/2024 minuit.

<table>
<tr><th colspan="3">L'EMPLOYEUR
(informations à destination des DREETS uniquement)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">MINISTERE/
COLLECTVITÉ</td><td rowspan="2">Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</td><td>SIRET</td></tr>
<tr><td>13000836001326</td></tr>
<tr><td rowspan="2">DIRECTION /
ÉTABLISSEMENT</td><td rowspan="2">Direction régionale des Finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime</td><td>Téléphone</td></tr>
<tr><td>02 35 58 37 37</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SERVICE</td><td rowspan="2">Division des Ressources Humaines et de la formation professionnelle</td><td>Courriel</td></tr>
<tr><td>drfip76.ppr.recrutement
@dgfip.finances.gouv.fr</td></tr>
<tr><td rowspan="2">RESPONSABLE
RECRUTEMENT</td><td rowspan="2">Fabrice DUBERT</td><td>Téléphone</td></tr>
<tr><td>02 32 18 93 50</td></tr>
<tr><td rowspan="2">FONCTION</td><td rowspan="2">Inspecteur des finances publiques</td><td>Courriel</td></tr>
<tr><td>fabrice .dubert
@dgfip.finances.gouv.fr</td></tr>
<tr><td>LIEU DES ÉPREUVES
DE SÉLECTION</td><td colspan="2">38 cours Clémenceau
76100 ROUEN</td></tr>
<tr><td colspan="3">Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)</td></tr>
</table>

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site
https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2024

NOR : *ECOE2415896V*

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 10 juillet 2024, a autorisé, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de l'année 2024*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 135.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
1 poste à la direction nationale des vérifications de situations fiscales ;
2 postes à la direction des grandes entreprises ;
2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
1 poste à la direction des services informatiques de Sud-Est outre-mer.

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès de France Travail est fixée au 9 septembre 2024.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 16 et le 27 septembre 2024.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 11 octobre 2024.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :

– aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (inférieur au niveau 4, anciennement IV) ;

– aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
– revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ; ou
– revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2024.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.francetravail.fr, le dossier de candidature auprès de France Travail. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou à l'agence France Travail du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2024.

Le dossier de candidature comprend :

– une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale de France Travail ou téléchargeable sur le site de France Travail (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par France Travail qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. France Travail transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2024 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à l'agence France Travail de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de France Travail et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– France Travail : www.francetravail.fr, accueil France Travail, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, être accompagné dans sa recherche, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, nouveaux recrutement sans concours, vous êtes sans diplôme, PACTE, en savoir plus et consulter les offres, DGFiP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2024.

EPF Normandie

R28-2024-07-22-00004

décision 1013 - delegation signature F MANCEL

DECISION n° 1013/2024

Référence : SDW/24

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL**, **Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie,** nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 22 juillet 2024 au 9 août 2024 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

22-07-2024

Gilles GAL

Certified by yousign

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial
SIRET N°720 050 206 00050
RC S B 720 500 206
IBAN FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC TRPUFRP1

EPF Normandie

R28-2024-07-19-00003

CS FL DELEGATION SIGNATURE ANCIENNE GENDARMERIE LE TEILLEUIL

Décision n° 1010 / 2024

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CELINE SORTON

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Portage Foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune du TEILLEUL le 12 Janvier 2022, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 26 Novembre 2021, et délibération du Conseil Municipal de la Commune du TEILLEUL le 29 Septembre 2022,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial de Maître Anne LELONG-MARTY, notaire associé membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Anne LELONG-MARTY, Notaire" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MARIGNY-LE-LOZON (50570), 17Bis rue du 8 mai 1945 et ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Céline SORTON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, domiciliée professionnellement à ROUEN (76000), Carré PASTEUR, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès du Département de la MANCHE, d'une ancienne caserne de gendarmerie sise sur la Commune du TEILLEUL (50640) Rue du Collège, édifié sur les parcelles cadastrées section AC numéros 136 et 137, pour une superficie totale de 1.137 m², moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) qui sera réglé sur le compte de l'office notarial de Maître Anne LELONG-MARTY, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 19-07-2024
Le Directeur Général,

Gilles GAL
Certified by yousign

Notifiée à Rouen
à Madame Céline SORTON le 22-07-2024

Bon pour acceptation

Céline SORTON
Certified by yousign

EPF Normandie

R28-2024-07-23-00001

DELEGATION DE SIGNATURE LILLEBONNE LOGEO_AG

Décision n° 1012 / 2024

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Action Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de LILLEBONNE le 7 septembre 2020, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 25 novembre 2019, et délibération du Conseil Municipal de la Commune de LILLEBONNE en date du 25 juin 2020,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LILLEBONNE en date du 16 février 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître François GILLOT, avec la participation de Maître Matthieu LEVILLY, notaires associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « François GILLOT, Hélène GILLOT-COSSARD et Matthieu LEVILLY, notaires associés » domiciliée au HAVRE 109 boulevard de Strasbourg, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à la cession au profit de **la société LOGEO SEINE**, dont le siège est au HAVRE (76600) 139 Cours de la République,

De deux parcelles de terrain sises à LILLEBONNE, 1bis rue de l'Etang, cadastrées section AK numéros 220 et 221 pour une contenance totale de 4a 53ca,

Moyennant le prix de **DEUX CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS TRENTE DEUX CENTIMES (260.287,32 €) Toutes Taxes Comprises**, valable jusqu'au 30 octobre 2024**,** se décomposant en valeur foncière pour 200.000,00 Euros, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 16.906,10 Euros, et la TVA sur prix total au taux de 20 % d'un montant de 43.381,22 Euros, stipulé payable comptant le jour de la signature de l'acte.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le
Le Directeur Général

Signé le 22-07-2024

Gilles GAL

Certified by yousign

Notifiée à Madame Agnès GIRARD, le
Signature de l'intéressé :

Signé le 23-07-2024

Bon pour acceptation

Agnès GIRARD

Certified by yousign

Rectorat de la région acédémique Normandie

R28-2024-07-17-00004

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie

ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des affaires juridiques
Pôle des instances et des relations sociales

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu la désignation des membres représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique par les organisations syndicales représentées au comité social d'administration spécial académique,

Vu l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie du 22 août 2023,

Vu l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie du 4 septembre 2023,

Vu l'arrêté modificatif portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie du 20 octobre 2023,

ARRETE :

Article 1er

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Normandie comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, la directrice des relations et des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

Au titre de l'UNSA Education :

a) Représentants titulaires (4 membres) :

- Monsieur Philippe BLIN
- Monsieur Thierry FLEURY
- Madame Nathalie MONMARCHE
- Monsieur Yves PAPLORAY

b) Représentants suppléants (4 membres) :

- Madame Charlotte CALON
- Madame Alice CREVEL
- Madame Sabine DOSUNA
- Madame Audrey HUSSON

Au titre de la FSU :

a) Représentants titulaires (3 membres) :

- Monsieur Alexandre MARIE
- Madame Yris AVENEL
- Madame Zakia HABIRECHE

b) Représentants suppléants (3 membres) :

- Monsieur Arnaud SAMPIC
- Monsieur François FERRETTE
- Monsieur Nicolas TISSANDIE

Au titre de la FNEC FP Force Ouvrière :

a) Représentants titulaires (2 membres) :

- Madame Laurence PIONNIER
- Madame Tania CLOVIS

b) Représentants suppléants (2 membres) :

- Madame Gabrielle HAVARD
- Madame Sandrine GUILLEMIN

Au titre du SGEN-CFDT :

a) Représentant titulaire (1 membre) :

- Madame Isabelle MONTANOLA-CHOLET

b) Représentant suppléant (1 membre) :

- SANS OBJET

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 22 août 2023 et du 4 septembre 2023 et l'arrêté modificatif du 20 octobre 2023.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 17 juillet 2024

Christine GAVINI

Rectorat de la région acédémique Normandie

R28-2024-07-17-00003

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie

ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des affaires juridiques
Pôle des instances et des relations sociales

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu la désignation des membres représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée du comité social d'administration académique par les organisations syndicales représentées au comité social d'administration académique,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie,

Vu l'arrêté modificatif du 3 juillet 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie,

ARRETE :

Article 1er

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Normandie comprend, outre la rectrice ou son représentant qui la préside, le directeur des relations et des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Normandie les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

Au titre de la FSU :

a) Représentants titulaires (4 membres) :

- Claire-Marie FERET
- Arnaud SAMPIC
- Patricia FRANCOIS
- Mélanie TJEDKHOU

b) Représentants suppléants (4 membres) :

- Cyril MIRIANON
- Fanny LE CAM
- Emmanuelle DUVAL LESEIGNEUR
- Aude GAUTIER

Au titre de FNEC FP Force Ouvrière :

a) Représentants titulaires (2 membres) :

- Jean-Marc PREEL
- Agnès FEREY

b) Représentants suppléants (2 membres) :

- Sandrine GUILLEMIN
- Karine TROPHARDY

Au titre de l'UNSA Education :

a) Représentants titulaires (2 membres) :

- Stéphane DEPIERRE
- Pascale MASSINES

b) Représentants suppléants (2 membres) :

- Martin AYAMBO
- Laure CHATELAIN-MENY

Au titre de la CGT Educ'action :

a) Représentant titulaires (1 membre) :

- Christophe LAJOIE

b) Représentant suppléant (1 membre) :

- Nathalie LE BIHAN

Au titre du SGEN-CFDT :

a) Représentant titulaire (1 membre) :

- Valérie LEVAVASSEUR

b) Représentant suppléant (1 membre) :

- Charlotte PARISOT

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 janvier 2023 et l'arrêté modificatif du 3 juillet 2023.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 17 juillet 2024

Christine GAVINI

Rectorat de la région acédémique Normandie

R28-2024-07-04-00007

Arrêté portant désignation des membres du CAEN restreint

ACADÉMIE
DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE,

RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, ses articles R.234-1 à R234-15 et ses articles R.234-34 à R.234-38 ;

Vu le procès-verbal du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Normandie réuni en séance plénière le 9 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 portant composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Normandie – Formation plénière ;

Vu les propositions présentées ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2021 portant composition nominative des membres du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 3 mai 2022 portant composition nominative des membres du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation, sous la présidence de Madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie ou de son représentant est composé comme suit :

Au titre de leurs fonctions :

1°) **Président d'Université**

- Monsieur Laurent YON, président de l'université de Rouen Normandie ou son représentant

2°) **Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux**

- Madame Nathalie FLORYSIAK, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale établissements et vie scolaire (IA-IPR EVS)

- Monsieur Frédéric LEFAUX, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques industrielles (IA-IPR STI)

3°) **Inspecteur de l'éducation nationale**

- Madame Anne CHARRIERAS, inspectrice de l'éducation nationale de sciences biologiques et sciences sociales appliquées

C.A.E.N restreint

Article 2 : Sont également nommés membres du conseil académique de l'Education Nationale siégeant en formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation en qualité de représentant des personnels :

1°) <u>Représentants des personnels enseignants titulaires de l'enseignement public du premier et du second degré</u>

Membres élus par le conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation plénière :

- Madame Martine QUESNEL (FSU)
- Madame Alexandra BOJANIC (FSU)
- Monsieur Christophe LAJOIE (CGT Educ'action)
- Monsieur Sylvain FRANCOIS (SUD Education)

2°) <u>Représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat</u>

Membres nommés sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives :

- Madame Marie BERAUD (CGT)
- Monsieur Nicolas DUMEZ (FEP-CFDT)
- Madame Marie HOTTIN (CFTC)

3°) <u>Représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat</u>

Membre nommé sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative :

- Madame Virginie POUPARDIN, directrice de l'école Catherine Lorène de Rouen

Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par la rectrice, lui est adjoint.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 mai 2021 et l'arrêté modificatif du 3 mai 2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 4 juillet 2024

Christine GAVINI

C.A.E.N restreint

Rectorat de la région acédémique Normandie

R28-2024-07-04-00006

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie

ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des affaires juridiques
Pôle des instances et des relations sociales

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie

La rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique du 13 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté modificatif n°3 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique du 7 février 2024 ;

ARRETE :

Article 1er

Le comité social d'administration spécial académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Normandie comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, le directeur des relations et des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial académique de l'académie de Normandie les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants :

Au titre de l'UNSA Éducation :

a) Représentants titulaires (4 membres) :
- Monsieur Philippe BLIN
- Madame Sophie BRINGAULT
- Monsieur Thierry FLEURY
- Madame Nathalie MONMARCHE

b) Représentants suppléants (4 membres) :
- Madame Alice CREVEL
- Madame Sabine DOSUNA
- Madame Audrey HUSSON
- Monsieur Yves PAPLORAY

Au titre de la FSU :

a) Représentants titulaires (3 membres) :
- Monsieur Nicolas TISSANDIE
- Monsieur François FERRETTE
- Monsieur Alexandre MARIE

b) Représentants suppléants (3 membres) :
- Madame Yris AVENEL
- Madame Céline GODET
- Madame Zakia HABIRECHE

Au titre de la FNEC FP Force Ouvrière :

a) Représentants titulaires (2 membres) :
- Madame Fatiha GACHI
- Madame Laurence PIONNIER

b) Représentants suppléants (2 membres) :
- Madame Tania CLOVIS
- Madame Catheline LAMARE

Au titre du SGEN-CFDT :

a) Représentant titulaire (1 membre) :
- Madame Isabelle MONTANOLA-CHOLET

b) Représentant suppléant (1 membre) :
- SANS OBJET

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er mars 2023 et les arrêtés modificatifs du 27 juin 2023, du 17 juillet 2023 et du 7 février 2024

Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 4 juillet 2024

Christine GAVINI